



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-038-2016-06

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2016-06-21-025 - décision 16-293 La demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la CLINIQUE SAINT GERMAIN, 12 rue Baronne Gerard – 78100 Saint-Germain-en-Laye, est rejetée ; (5 pages) Page 5
- IDF-2016-06-21-026 - décision 16-294 La demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT LOUIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE SAINT LOUIS, 1 rue Basset-78300 Poissy, est rejetée (5 pages) Page 11
- IDF-2016-06-21-027 - décision 16-295 La demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD (Centre hospitalier des Courses), 19 bis Avenue Églé - 78600 Maisons-Laffitte, est rejetée ; (5 pages) Page 17
- IDF-2016-06-21-028 - décision 16-296 La demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES DE SAINT QUENTIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), de type spécialisé sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPES – ST QUENTIN, 2 bis rue Stephenson - 78180 Montigny-le-Bretonneux, est rejetée ; (5 pages) Page 23
- IDF-2016-06-21-029 - décision 16-297 La demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE MERE-MONFORT, 1 Avenue de la Reine – 78490 Montfort l'Amaury, est rejetée ; (4 pages) Page 29
- IDF-2016-06-21-030 - décision 16-298 La demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), sur la commune de Sartrouville est rejetée ; (4 pages) Page 34
- IDF-2016-06-21-031 - décision 16-299 La demande présentée par la SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE EVECQUEMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe, sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT, 2 rue des Carrières - 78740 Evécquemont est rejetée. (5 pages) Page 39
- IDF-2016-06-21-032 - décision 16-300 Le GIE CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET IRM DE PLAISIR est autorisé à exploiter un scanographe sur le site de l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO SOCIAL DE PLAISIR GRIGNON, 220 rue du Mansart, 78375 Plaisir Cedex. (6 pages) Page 45
- IDF-2016-06-21-033 - décision 16-301 Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX est autorisé à procéder au remplacement du scanographe installé suite à la visite de conformité du 26 janvier 2009, par un scanographe de classe III, sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX, 1 rue du Fort - 78250 Meulan en Yvelines (4 pages) Page 52

IDF-2016-06-21-036 - décision 16-302 Le GIE CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET IRM DE PLAISIR est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE GERONTOLOGIQUE ET MEDICO-SOCIAL DE PLAISIR GRIGNON, 220 rue du Mansart – 78370 Plaisir. (5 pages)	Page 57
IDF-2016-06-21-035 - décision 16-303 La demande présentée par la SA HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique (IRM), sur le site de l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, 6 avenue du Noyer Lambert - 91300 Massy, est rejetée. (4 pages)	Page 63
IDF-2016-06-21-037 - décision 16-304 La demande présentée par la SAS IMAGERIE OXYGENE O2, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de l'IRM-IMAGERIE OXYGENE O2, 12 boulevard Pierre Brossolette - 91021 Arpajon est rejetée. (4 pages)	Page 68
IDF-2016-06-21-038 - décision 16-305 Le SERVICE HOSPITALIER FREDERIC JOLIOT est autorisé à exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un imageur par résonance magnétique 3 Tesla (TEP-IRM) sur le site du SERVICE HOSPITALIER FREDERIC JOLIOT, 4 place du Général Leclerc - 91400 Orsay. (4 pages)	Page 73
IDF-2016-06-21-039 - Décision 16-306 La SARL SCANNER JULES VALLES CARON (EJ 910002237) est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision 09-098 du 28/04/2009 et installé suite à la visite de conformité du 26/08/2009 sur le site de l' HOPITAL PRIVE ATHIS MONS/JULES VALLES, 38 avenue Jules Valles - 91200 ATHIS MONS. (4 pages)	Page 78
IDF-2016-06-21-040 - Décision 16-307 La SA HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n° 09-097 du 28 avril 2009 et installé suite à la visite de conformité du 8 septembre 2009 sur le site de l' HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, 6 avenue du Noyer Lambert - 91300 Massy (4 pages)	Page 83
IDF-2016-06-21-041 - Décision 16-308 La SAS IRM D'EVRY est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision 11-303 du 10 mai 2011 et mis en service le 6 juillet 2012 sur le site de IRM D'EVRY (CMCO D'EVRY), 2 avenue de Mousseau - 91035 Evry cedex (4 pages)	Page 88
IDF-2016-06-21-042 - Décision 16-309 La SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 09-373 du 18 décembre 2009 et mis en service le 24 octobre 2011 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'YVETTE, 67 route de Corbeil - 91160 Longjumeau (4 pages)	Page 93
IDF-2016-06-21-043 - Décision 16-310 Le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES est autorisé à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°11-738 du 26 janvier 2012 et mis en service le 12 septembre 2012, sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE – Site DOURDAN, 26 avenue Charles de Gaulle- 91152 Etampes Cedex (4 pages)	Page 98

IDF-2016-06-21-044 - Décision 16-311 Le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES est autorisé à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°10-307 du 10 mai 2011 et mis en service le 6 septembre 2011, sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE – Site ETAMPES, 26 avenue Charles de Gaulle - 91152 Etampes Cedex (4 pages)	Page 103
IDF-2016-06-21-045 - Décision 16-312 La SARL SCANNER JULES VALLES CARON est autorisée à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°09-099 du 28/04/2009 et installé suite à la visite de conformité du 26/08/2009 sur le site de l'HOPITAL PRIVE ATHIS MONS/JULES VALLES, 38 avenue Jules Valles - 91200 ATHIS MONS (3 pages)	Page 108
IDF-2016-06-21-046 - décision 16-314 L'autorisation d'exploiter un scanographe initialement détenue par le GIE D'IMAGERIE MEDICALE DE NEUILLY-PARIS OUEST sur le site du CHICNP site NEUILLY-SUR-SEINE, 36 boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX est confirmée suite à cession au profit du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX, 36 boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX (4 pages)	Page 112
IDF-2016-06-21-047 - Décision 16-315 La demande présentée par la SCM ANGIOSCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale sur le site de la SCM ANGIOSCAN, 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY est rejetée (5 pages)	Page 117
IDF-2016-06-21-048 - Décision 16-316 La demande présentée par le Groupement d'Intérêt Economique d'Imagerie de l'Ouest Parisien (GIMOP) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale sur le site de CENTRE HOSPITALIER DES 4 VILLES site SAINT CLOUD, 3 Place Silly 92211 ST CLOUD Cedex est rejetée (4 pages)	Page 123
IDF-2016-06-21-049 - Décision 16-317 La demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex est rejetée (4 pages)	Page 128
IDF-2016-06-21-050 - Décision 16-318 La demande présentée par la CLINIQUE LES MARTINETS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS, 97 avenue Albert Premier 92500 RUEIL MALMAISON est rejetée. (4 pages)	Page 133

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-025

décision 16-293 La demande présentée par le GIE
EUROSCANIRM PORT-MARLY, en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par
résonance magnétique sur le site de la CLINIQUE SAINT
GERMAIN, 12 rue Baronne Gerard – 78100
Saint-Germain-en-Laye, est rejetée ;

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-293

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY (EJ 78000089) dont le siège social est situé 9 bis rue de Saint-Germain – 78560 Le Port-Marly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique 1,5 Tesla, sur le site de la CLINIQUE SAINT GERMAIN, 12 rue Baronne Gerard – 78100 Saint-Germain-en-Laye ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouveaux équipements d'IRM sur éventuellement de 0 à 2 implantations nouvelles, sur le territoire de santé des Yvelines ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (7 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 6 sur de nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile-de-France est importante ;

que les orientations du SROS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que, pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY, constitué de 28 membres spécialisés en imagerie et de cinq radiologues en cours d'association, est actuellement autorisé à exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au sein du Centre médico-chirurgical (CMC) de l'Europe ainsi que 3

scanographes dont deux au CMC de l'Europe et un sur le site de l'hôpital local de Houdan, lequel reste à mettre en service ;

que la demande consiste en l'exploitation d'un imageur polyvalent 1,5 Tesla, au sein des locaux du CMC Privé de Saint-Germain ;

que le CMC de Saint Germain est quant à lui autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type I), traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, oncologie et soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaiterait, par un vaste projet de déploiement de son offre, proposer une nouvelle organisation des professionnels de l'imagerie à l'échelle territoriale, conjuguant centres de proximité et plateaux techniques lourds ;

que l'appareil sollicité, adossé à un établissement de santé, et l'arrêt (envisagé à court-moyen terme, mais encore non acté) d'un des scanographes en fonctionnement sur la commune de Saint-Germain-en-Laye permettrait, selon le promoteur, de résorber la problématique du taux de fuite important sur ce bassin territorial, d'améliorer l'accessibilité à l'imagerie et de supprimer certains transports de patients hospitalisés ;

CONSIDERANT que le projet, qui repose sur une collaboration entre radiologues libéraux du secteur et structure hospitalière devrait permettre la substitution d'examens irradiants ;

que l'appareil serait installé au sein du service d'imagerie du CMC de Saint-Germain, environ neuf mois après la délivrance de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à pratiquer, au minimum, 70% des examens au tarif opposable ;

CONSIDERANT que le dossier précise que l'équipe médicale serait composée de 12 à 14 radiologues, 10 du secteur privé, 4 du secteur public ;

toutefois que le promoteur indique également que l'ensemble des membres du GIE pourrait être amené à assurer l'utilisation de l'appareil en poste, ou en remplacement, ou en télé-radiologie ou télé-expertise ; que cette équipe intervient déjà sur l'ensemble des sites d'imagerie du GIE, et que le dossier ne précise pas la répartition des membres de cette équipe par site et par appareil ;

CONSIDERANT que le dossier ne contient aucun engagement individuel de la part des radiologues cités ;

CONSIDERANT que le projet ne détaille pas les actions partenariales ou coopératives qu'envisage le promoteur avec les établissements de proximité, et notamment le Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain, établissement bi-sites autorisé à exploiter quatre scanographes (dont deux sur la commune de Saint-Germain-en-Laye) et deux appareils d'IRM ;

CONSIDERANT que le promoteur a déposé, dans le cadre de cette période de dépôt, trois demandes concurrentes d'autorisation d'exploiter un appareil IRM sur trois communes différentes des Yvelines (Sartrouville, Saint-Germain-en-Laye et Montfort L'Amaury) ; que le projet médical décrit est identique quelque soient les demandes déposées ;

que, dans le cadre de cette demande, le projet médical du GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY ne détaille pas les liens que pourrait entretenir l'activité d'imagerie avec les activités du CMC privé de Saint Germain ;

CONSIDERANT en l'espèce, que la demande du GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY ne s'inscrit pas dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS en matière d'imagerie (absence de coopération formalisée, équipe médicale imprécise, liens entre la demande et les activités de la structure d'implantation insuffisamment détaillés) ;

en outre qu'une autre demande répond davantage aux besoins du territoire du fait de la qualité de son projet médical, de la constitution de son équipe médicale, de sa localisation sur un bassin de vie dépourvu d'IRM et de la dimension partenariale engagée ;

CONSIDERANT en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un équipement d'IRM sur le Centre médico chirurgical privé de Saint-Germain présentés dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015 ne suffisent pas à caractériser cette demande comme prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs des différents dossiers en concurrence dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la CLINIQUE SAINT GERMAIN, 12 rue Baronne Gerard – 78100 Saint-Germain-en-Laye, est **rejetée** ;

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-026

décision 16-294 La demande présentée par la SA
CLINIQUE SAINT LOUIS, en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE SAINT
LOUIS, 1 rue Basset- 78300 Poissy, est rejetée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-294

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT LOUIS (EJ 780000576), dont le siège social est situé 1 rue Basset – 78300 Poissy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), polyvalent, 1,5 Tesla, sur le site de la CLINIQUE SAINT LOUIS (ET 780300208), 1 rue Basset – 78300 Poissy ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouveaux équipements d'IRM, dont éventuellement de 0 à 2 implantations nouvelles, sur le territoire de santé des Yvelines ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (7 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 6 sur de nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile-de-France est importante ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que, pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que la SA CLINIQUE SAINT LOUIS, établissement de santé privé appartenant au groupe VEDICI, est autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type I), oncologie, soins de suite et de réadaptation et qu'elle exploite déjà un scanner au sein de sa structure ;

que la demande consiste à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla polyvalent qui serait mis à disposition, via un bail professionnel, à la SAS « Scanner de Poissy » ;

CONSIDERANT que l'appareil sollicité, adossé au scanner en fonctionnement, permettrait de substituer des examens d'imagerie conventionnelle et de scanner ;

que le projet permettrait une diminution des délais de rendez-vous pour tous les examens (patients hospitalisés et externes) avec l'objectif de respecter les délais mentionnés dans le plan cancer ;

CONSIDERANT que le demandeur envisage une ouverture de l'appareil sollicité de 52 semaines par an, avec une amplitude horaire de 10 heures du lundi au vendredi et de 4 heures le samedi matin ;

que le promoteur, en cas d'autorisation, prévoit le recrutement de deux manipulateurs supplémentaires, pour compléter l'équipe actuelle de cinq manipulateurs du service d'imagerie (scanner et imagerie conventionnelle) ;

CONSIDERANT que le promoteur, au soutien de sa demande, insiste sur les besoins importants de l'établissement en examens IRM, pour ses différents volets d'activité, notamment médicaux chirurgicaux, dans le cadre du traitement du cancer (chirurgie des cancers digestifs et urologiques, chimiothérapie et autres traitements médicaux), dans le contexte d'une augmentation du volume d'activité de son scanner (7070 forfaits techniques en 2013, 7346 en 2014, 8179 en 2015) ;

toutefois que l'activité scanner de la structure n'est pas saturée ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de six radiologues, trois radiologues exerçant au sein de la Clinique Saint-Louis et trois autres médecins libéraux ;

cependant que cette équipe est déjà fortement sollicitée et ne serait pas dédiée à l'activité imagerie du site, ni à celle de l'appareil sollicité ; qu'en effet, les trois médecins de la structure exercent en parallèle au Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain et au Centre hospitalier privé de l'Europe et que les trois radiologues libéraux sont en activité sur leur cabinet de Poissy et que deux d'entre eux sont intégrés dans un autre GIE, le GIE Euroscan de Port Marly (GIE notamment autorisé à exploiter trois scanners et deux appareils d'IRM) ;

CONSIDERANT que le site d'implantation ne comporte pas d'activité de médecine d'urgence, ni de domaines d'activités prioritaires (unité neurovasculaire, pédiatrie, ...);

CONSIDERANT que la composante territoriale du projet fait défaut; qu'en effet, le projet médical ne prend pas en compte la mise en œuvre, depuis janvier 2016, d'un appareil d'IRM sur la commune de Sartrouville ni l'activité non saturée des deux imageurs du Centre hospitalier de Poissy, établissements à proximité immédiate de la Clinique Saint-Louis;

que le projet ne contient pas d'engagement à une participation à une permanence commune des soins;

CONSIDERANT qu'aucun engagement, en termes d'accessibilité financière, n'est proposé;

CONSIDERANT que le projet médical évoque la possibilité d'une réflexion à l'échelle territoriale de partenariat avec le Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain, sans toutefois fournir d'éléments concrets permettant d'apprécier cette volonté et l'avancée des discussions;

que la date prévisionnelle de mise en service n'a pas été communiquée;

CONSIDERANT en l'espèce, que la demande de la SA CLINIQUE SAINT LOUIS ne s'inscrit pas dans les objectifs et recommandations du SROS en matière d'imagerie (équipe médicale déjà sollicitée, pas de composante territoriale, pas de composante de regroupement de plateau technique, pas d'engagements relatifs à l'accessibilité financière);

en outre qu'une autre demande répond davantage aux besoins du territoire du fait de la qualité de son projet médical, de la constitution de son équipe médicale, de sa localisation sur un bassin de vie dépourvu d'IRM et de la dimension partenariale engagée;

CONSIDERANT en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un équipement d'IRM sur le site de la CLINIQUE SAINT LOUIS présentés dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015 ne suffisent pas à caractériser cette demande comme prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs des différents dossiers en concurrence dans le cadre de cette procédure;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT LOUIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE SAINT LOUIS, 1 rue Basset- 78300 Poissy, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-027

décision 16-295 La demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD (Centre hospitalier des Courses), 19 bis Avenue Églé - 78600 Maisons-Laffitte, est rejetée ;

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-295

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD (EJ 780018800), dont le siège social est situé 19 bis Avenue Églé - 78600 Maisons-Laffitte, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), polyvalent, 1,5 Tesla, sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD - (Centre hospitalier des Courses) (ET 78022992), 19 bis Avenue Églé - 78600 Maisons-Laffitte ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouveaux équipements d'IRM dont éventuellement de 0 à 2 implantations nouvelles, sur le territoire de santé des Yvelines ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (7 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 6 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile-de-France est importante ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que, pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD est né de la reprise, par la société MEDIKA, du GIE Maisons-Laffitte Scanner et de l'imagerie du Centre hospitalier des Courses ; qu'il détient actuellement, en son nom, l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD (au sein des locaux du Centre hospitalier des Courses) ;

que la société MEDIKA détient également l'autorisation pour d'exploiter un appareil d'IRM et deux scanners dans le département du Val-d'Oise ;

que le Centre hospitalier des Courses, propriété du groupe KORIAN et lieu d'implantation de la présente demande, est autorisé à exercer les activités de médecine (en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour) et de médecine d'urgence (SU – 15 320 passages en 2015) ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par l'indisponibilité de l'imagerie en coupes pour les patients du Centre hospitalier des Courses, l'intégration de l'appareil sollicité dans le projet médical du Groupe KORIAN, la volonté d'aboutir à un diagnostic précis et rapide sur un même site, la diminution de nombreux déplacements de patients et par la radioprotection des patients ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles du projet semblent conformes et que la permanence des soins serait réalisée sous la forme d'astreinte, médicale et paramédicale ;

CONSIDERANT qu'il est prévu que l'appareil fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h ;

que l'activité prévisionnelle est estimée à 6 020 forfaits technique lors de la première année d'utilisation et 7317 examens au cours de la cinquième année d'exploitation ;

CONSIDERANT que l'appareil sollicité serait adossé à un scanographe ; que le demandeur a acté la fermeture d'une des trois salles d'imagerie conventionnelle de la structure, en septembre 2015 ;

que le promoteur s'est engagé à réaliser 70% des examens au tarif opposable ; qu'il a aussi prévu la mise aux normes des locaux afin d'accueillir les personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le délai prévisionnel de mise en œuvre est fixé à 7 mois suivant l'obtention de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de 10 médecins, dont 6 appartenant au GIE et seraient formés à l'imagerie par résonance magnétique ; qu'il est prévu que la totalité de ces médecins et des manipulateurs bénéficient d'une formation adaptée à l'IRM ;

cependant, que parmi cette équipe décrite par le promoteur, un des médecins inscrit à l'Ordre des médecins exercerait sur le site du Centre hospitalier de Fontainebleau et qu'un autre n'est pas connu de l'Ordre des médecins ;

en outre que cette équipe médicale est déjà fortement sollicitée et qu'elle ne sera pas dédiée au fonctionnement de l'appareil sollicité et à l'exploitation du site de Maisons-Laffitte ; en effet, que le groupe MEDIKA compte par ailleurs 4 sites de radiologie (sur la Clinique Claude Bernard ainsi que sur trois cabinets d'imagerie secondaires) ;

- CONSIDERANT que le projet ne présente pas un planning médical prévisionnel pour l'IRM, le planning communiqué étant commun avec le scanner ;
- CONSIDERANT que l'activité du scanner est très faible (3800 patients en 2015 pour 3808 forfaits techniques) et en baisse par rapport à l'année 2014 ;
- que l'activité de médecine du Centre hospitalier des Courses, structure sur laquelle est adossée la demande, est également faible, en hospitalisation complète (1208 séjours en 2015) comme en hospitalisation partielle de jour (361 séances en 2015) ;
- CONSIDERANT que les incertitudes quant au devenir de Centre hospitalier des Courses ne permettent pas d'apprécier favorablement le projet médical prévoyant l'installation de l'IRM sur son site ;
- CONSIDERANT par ailleurs, qu'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique vient d'être mis en service sur la commune de Sartrouville et qu'un autre reste en attente de mise en œuvre sur la commune de Meulan-en-Yvelines ; qu'il convient d'attendre la consolidation de l'offre environnante afin de pouvoir apprécier les besoins restants de l'infra-territoire ;
- que le dossier de demande ne comporte pas de données sur des actions partenariales ou coopératives, notamment avec le cabinet d'imagerie de Sartrouville ;
- CONSIDERANT que le fonctionnement médical de la demande d'appareil IRM, comme celui de l'ensemble de l'imagerie du Groupe (siège principal et les trois cabinets secondaires) repose notamment sur la mise en œuvre d'un projet de télémédecine, sans contrat signé à ce jour avec le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- CONSIDERANT en l'espèce, que la demande du GIE IRM SCANNER YVELINES NORD ne s'inscrit pas dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS en matière d'imagerie (équipe médicale non dédiée et déjà sollicitée, faiblesse de l'activité du scanner en place, incertitudes quant à l'activité et au devenir du lieu d'implantation) ;
- qu'une demande concurrente répond davantage aux besoins du territoire du fait de la qualité de son projet médical, de la constitution de son équipe médicale, et de sa localisation sur un bassin de vie dépourvu d'IRM ;
- CONSIDERANT en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un équipement d'IRM sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD (Centre hospitalier des Courses) présentés dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015 ne suffisent pas à caractériser cette demande comme prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs des différents dossiers en concurrence dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD (Centre hospitalier des Courses), 19 bis Avenue Églé - 78600 Maisons-Laffitte, est **rejetée** ;
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-028

décision 16-296 La demande présentée par la SAS
IMAGERIE EN COUPES DE SAINT QUENTIN en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM), de type
spécialisé sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN
COUPES – ST QUENTIN, 2 bis rue Stephenson - 78180
Montigny-le-Bretonneux, est rejetée ;

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-296

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES DE SAINT QUENTIN (SAS ICSQ) (EJ 780002459) dont le siège social est situé 2 bis rue Stephenson – 78180 Montigny-le-Bretonneux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), 1,5 Tesla, de type spécialisé sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPES – ST QUENTIN (ET 780000490), 2 bis rue Stephenson - 78180 Montigny-le-Bretonneux ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouveaux appareils IRM, dont éventuellement de 0 à 2 implantations nouvelles, sur le territoire de santé des Yvelines ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (7 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 6 sur de nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile-de-France est importante ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que, pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que la SAS IMAGERIE EN COUPES DE SAINT QUENTIN, est déjà autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et un scanographe sur le site du Centre d'imagerie médicale de Saint-Quentin, sur la commune de Montigny-le-Bretonneux ;

- que la demande consisterait en l'exploitation d'un second imageur sur ce site, « spécialisé », adossée à l'appareil polyvalent déjà en fonctionnement ;
- CONSIDERANT que le demandeur regroupe quatre cabinets de radiologie (Maurepas, Montigny, Bois d'Arcy et Plaisir) s'intégrant dans des maisons médicales ;
- que l'équipe médicale est composée de 9 radiologues de la SAS ICSQ auxquels s'ajoutent 3 autres radiologues libéraux bénéficiant, par convention, de vacations de scanner et d'IRM ;
- CONSIDERANT que le site d'implantation a réalisé, au cours de l'année 2015, environ 14 000 examens scanographiques et 12 000 examens d'IRM ;
- que l'activité ostéoarticulaire de l'imageur actuel s'élève à environ 70% de la totalité des examens, ce qui pourrait justifier l'attribution d'un appareil spécialisé ;
- que l'installation d'un second appareil spécialisé permettrait de décharger l'appareil actuel des examens ostéoarticulaires et ainsi de prendre en charge plus rapidement les patients ayant besoin d'un examen IRM oncologique ou neurologique notamment ;
- CONSIDERANT que les locaux, récents, ont été conçus dès l'origine pour accueillir un second appareil IRM ; que le délai prévisionnel de mise en œuvre de l'appareil est estimé à un an suivant l'obtention de l'autorisation ;
- CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser 50% de l'activité de l'appareil sollicité au tarif opposable et de plafonner le dépassement à 100% de ce tarif ;
- que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT cependant, que le promoteur ne remplit pas les critères de renforcement des équipements dans la mesure où il ne s'agit pas d'un établissement sanitaire disposant d'un service de médecine d'urgence ou proposant des domaines d'activités prioritaires (Unité neurovasculaire, pédiatrie, etc.) ;
- CONSIDERANT que les coopérations décrites avec les établissements sanitaires ne sont pas concrétisées et ne font l'objet d'aucun document support ;
- que la coopération en cours d'organisation avec l'hôpital gériatrique et médico-social de Plaisir-Grignon n'est pas encore concrétisée ;
- CONSIDERANT que le demandeur ne fournit pas d'évaluation sur la pertinence des actes ostéoarticulaires déjà pratiqués par la structure ;
- CONSIDERANT que si la maison médicale de garde assure la permanence des soins la nuit et le week-end sur appel du 15, le promoteur ne fournit pas d'engagement de permanence des soins 24h/24 et 365j/an ;
- CONSIDERANT que l'intérêt territorial du projet est à relativiser par rapport à d'autres projets concurrents et déposés dans la même fenêtre ;

CONSIDERANT en l'espèce, que la demande de la SAS ICSQ ne s'inscrit pas totalement dans les objectifs et recommandations du SROS en matière d'imagerie compte tenu des partenariats non formalisés, de la non-évaluation de la pertinence des actes effectués et des activités réalisées sur le site d'implantation ;

en outre qu'une autre demande répond davantage aux besoins du territoire du fait de la qualité de son projet médical, de ses activités, de sa localisation et de la dimension partenariale engagée ;

CONSIDERANT en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un équipement d'IRM sur le centre d'imagerie en coupe de Saint-Quentin présentés dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015 ne suffisent pas à caractériser cette demande comme prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs des différents dossiers en concurrence dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES DE SAINT QUENTIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), de type spécialisé sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPES – ST QUENTIN, 2 bis rue Stephenson - 78180 Montigny-le-Bretonneux, est **rejetée** ;


ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé



Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-029

décision 16-297 La demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE MERE-MONFORT, 1 Avenue de la Reine – 78490 Montfort l'Amaury, est rejetée ;

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-297

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY (EJ 780000089) dont le siège social est situé 9 bis rue de Saint Germain – 78560 Le Port-Marly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique 1,5 Tesla sur le site de la MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE MERE-MONFORT, 1 Avenue de la Reine – 78490 Montfort l'Amaury ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouveaux équipements d'IRM, dont éventuellement de 0 à 2 implantations nouvelles, sur le territoire de santé des Yvelines ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (7 demandes d'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 6 de nouvelles implantations), l'Agence

régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile-de-France est importante ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que, pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY, constitué de 28 membres spécialisés en imagerie, et de cinq radiologues en cours d'association, est actuellement autorisé à exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au sein du Centre médico-chirurgical (CMC) de l'Europe ainsi que 3 scanographes dont deux au CMC de l'Europe et un, restant à mettre en œuvre, sur le site de l'Hôpital local de Houdan ;

que la présente demande consiste en l'exploitation d'un imageur polyvalent 1,5 Tesla, au sein de la Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) de Monfort l'Amaury, récemment ouverte qui propose une activité de consultations de médecins généralistes, ORL, ophtalmologues, psychologues, ostéopathes, infirmières ; que trois radiologues assurent une activité d'imagerie conventionnelle (échographie, radiologie, mammographie) au sein de cette structure ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite, par un vaste projet de déploiement de son offre, proposer une nouvelle organisation des professionnels de l'imagerie à l'échelle territoriale, conjuguant centres de proximité et plateaux techniques lourds ;

CONSIDERANT que le promoteur propose de mettre en œuvre une politique de substitution d'actes de scanner ;

CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre prévisionnel serait estimé à 12 mois suivant l'obtention de l'autorisation ;

- CONSIDERANT que le territoire couvert par la demande n'est pas cohérent, le canton de Houdan étant largement ouvert sur Mantes la Jolie mais également sur Dreux, dont l'hôpital dispose d'une direction commune avec l'Hôpital de Houdan depuis 2012 ; que le recrutement des patients hospitalisés ou hébergés dans ces structures se fait à part égale entre les Yvelines, l'Eure et l'Eure et Loir ;
- que le canton de Montfort l'Amaury est plus ouvert vers Rambouillet, Jouars et Plaisir ;
- CONSIDERANT que le lieu d'implantation retenu est isolé, sans accès ferroviaire ;
- CONSIDERANT que 15 radiologues seraient amenés, selon le dossier promoteur, à assurer l'utilisation de l'appareil sollicité, mais que seuls quatre engagements écrits de médecins prêts à travailler sur les communes de Montfort et/ou de Plaisir figurent dans le dossier ;
- CONSIDERANT que le projet présenté ne contient aucun courrier d'appui de l'Hôpital de Houdan et qu'aucune structure médico-sociale n'y est associée ; qu'aucun adossement hospitalier ni maillage territorial n'est réalisable sur le site ;
- CONSIDERANT que la problématique de l'accessibilité (financière et géographique notamment) n'est pas abordée dans le dossier ;
- CONSIDERANT que le promoteur a déposé, dans le cadre de cette période de dépôt, deux autres demandes concurrentes d'autorisation d'exploiter un appareil IRM sur trois communes différentes des Yvelines (Sartrouville, Saint-Germain-en-Laye) ; que le projet médical décrit est pratiquement identique quelque soient les demandes déposées ;
- que les radiologues doivent plutôt s'impliquer dans les autorisations à venir sur les sites hospitaliers de Plaisir ou de Rambouillet, compte-tenu, notamment, de l'évolution démographique de cette partie du territoire de santé ;
- que le promoteur a récemment obtenu une autorisation d'implantation de scanographe, par décision n°14-1051 du 10 décembre 2014, sur le site de l'hôpital local de Houdan ; qu'il s'était engagé à mettre en œuvre, à court terme, cette autorisation, et qu'aucune information sur une concrétisation rapide n'a été fournie à l'Agence ;
- CONSIDERANT en l'espèce, que la demande du GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY ne s'inscrit pas dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS en matière d'imagerie (absence de coopération formalisée, pas de maillage territorial, projet médical imprécis) ;
- en outre qu'une autre demande répond davantage aux besoins du territoire du fait de la qualité de son projet médical, de la constitution de son équipe médicale, de sa localisation et de la dimension partenariale engagée ;
- CONSIDERANT en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un équipement d'IRM sur la maison de santé pluridisciplinaire de Montfort l'Amaury présentés dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015 ne suffisent pas à caractériser cette demande comme prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs des différents dossiers en concurrence dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE

de la MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE MERE-MONFORT, 1 Avenue de la Reine – 78490 Montfort l’Amaury, est **rejetée** ;

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l’Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-030

décision 16-298 La demande présentée par le GIE
EUROSCANIRM PORT-MARLY, en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par
résonance magnétique (IRM), sur la commune de
Sartrouville est rejetée ;

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-298

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY (EJ 780000089) dont le siège social est situé 9 bis rue de Saint-Germain – 78560 Le Port Marly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), polyvalent, 1,5 Tesla, sur le site de la MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE de Sartrouville (site à créer) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser 0 à 3 nouveaux équipements, dont éventuellement de 0 à 2 implantations nouvelles d'IRM sur le territoire de santé des Yvelines ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de

santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (7 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 6 sur de nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS;

CONSIDERANT

que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile-de-France est importante ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT

en outre, que, pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT

que le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY, constitué de 28 membres spécialisés en imagerie et de cinq radiologues en cours d'association, est actuellement autorisé à exploiter deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au sein du Centre médico-chirurgical (CMC) de l'Europe ainsi que 3 scanographes dont deux au CMC de l'Europe et un sur le site de l'hôpital local de Houdan, lequel reste à mettre en service ;

que la demande consiste en l'exploitation d'un imageur par résonance magnétique (IRM) polyvalent à 1,5 Tesla, au sein d'une future Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), dont l'adresse postale précise n'est pas communiquée, sur la commune de Sartrouville ;

CONSIDERANT

que le promoteur souhaiterait, par un vaste projet de déploiement de son offre, proposer une nouvelle organisation des professionnels de l'imagerie à l'échelle territoriale, conjuguant centres de proximité et plateaux techniques lourds ;

que le projet de création d'une MSP sur la ville de Sartrouville, attirerait, selon le demandeur, de jeunes professionnels et dynamiserait la mise en place d'un réseau de soins ; que l'implantation d'un appareil d'IRM en son sein permettrait, toujours selon le promoteur, de couvrir des besoins en diagnostic et de suivi de cancérologie et des besoins de la population du territoire ;

- CONSIDERANT que le projet prévoit le recrutement d'un manipulateur et d'un ACIM dès la mise en service de l'appareil sollicité ; que cet effectif évoluera de 1 à 1,5 équivalent temps plein (ETP) en fonction de l'activité ;
- CONSIDERANT toutefois, que le promoteur n'indique pas précisément lesquels des radiologues membres du GIE seraient en réalité appelés à faire fonctionner l'appareil dont l'implantation est sollicitée, sachant que ces membres interviennent actuellement sur plusieurs sites d'imagerie, plus ou moins distants de Sartrouville ;
- CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas l'adresse précise du lieu d'implantation seule la commune de Sartrouville étant mentionnée ; que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation liées aux locaux (disposition, accessibilité, organisation) n'ont dès lors pas pu être appréciées ;
- CONSIDERANT que la demande ne prend pas en compte la mise en service récente (janvier 2016) d'un appareil d'IRM au sein de la commune de Sartrouville, appareil s'appuyant sur une maison de santé pluridisciplinaire existante ; que la structure exploitant cette IRM exploite également un scanographe permettant le développement de la substitution et de la complémentarité des examens entre ces deux techniques d'imagerie en coupes ;
- qu'il convient d'attendre la montée en charge progressive de l'appareil récemment mis en service à Sartrouville afin de pouvoir estimer les besoins réels restant à satisfaire sur la commune ;
- CONSIDERANT que cette demande d'imager n'est pas adossée à un scanner existant ; qu'il s'agit donc d'une demande isolée d'implantation IRM sans adossement à un plateau technique existant alors que le demandeur lui-même souligne les problèmes démographiques à venir ;
- CONSIDERANT que le dossier ne détaille pas les coopérations formalisées ou envisagées avec les autres établissements de santé ;
- CONSIDERANT que le promoteur a déposé, dans le cadre de cette période de dépôt, trois demandes concurrentes d'autorisation d'exploiter un appareil IRM sur trois communes différentes des Yvelines (Sartrouville, Saint-Germain-en-Laye et le Port-Marly) ; que le projet médical décrit est identique quelque soient les demandes déposées ;
- CONSIDERANT en l'espèce, que la demande du GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY ne s'inscrit pas dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS en matière d'imagerie (offre environnante existante, absence de coopération formalisée, demande isolée, implantation imprécise) ;
- en outre qu'une autre demande répond davantage aux besoins du territoire du fait de la qualité de son projet médical, de la constitution de son équipe médicale, de sa localisation sur un bassin de vie dépourvu d'IRM et de la dimension partenariale engagée ;
- CONSIDERANT en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un équipement d'IRM sur la commune de Sartrouville présentés dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015 ne suffisent pas à caractériser cette demande comme prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs des différents dossiers en concurrence dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE EUROSCANIRM PORT-MARLY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), sur la commune de Sartrouville est **rejetée** ;
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-031

décision 16-299 La demande présentée par la SAS
CENTRE CARDIOLOGIQUE EVECQUEMONT, en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe, sur le
site du CENTRE CARDIOLOGIQUE
D'EVECQUEMONT, 2 rue des Carrières - 78740
Evecquemont est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-299

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE EVECQUEMONT (EJ 780000485), dont le siège social est situé 2 rue des Carrières - 78740 Evécquemont, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe avec module cardio, 128 coupes, sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT, 2 rue des Carrières - 78740 Evécquemont (ET 780300075) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouveaux équipements de scanographie dont éventuellement de 0 à 1 implantation nouvelle, sur le territoire de santé des Yvelines ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (2 demandes de scanner sur 2 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande que tous les sites médico-chirurgicaux et les établissements reconnus structures des urgences doivent pouvoir disposer d'une équipe radiologique suffisante et d'un scanner sur place ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVERQUEMONT, établissement de santé privé ayant comme actionnaire principal le groupe Hexagone, est actuellement autorisé à exercer les activités de médecine en hospitalisation complète, soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés et cardiologiques en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que l'activité de cardiologie interventionnelle (type III) ;

que le groupe Hexagone gère également sur ce territoire de santé un centre de dialyse à Mantes la Jolie ainsi que le Centre hospitalier privé du Montgardé à Aubergenville, structure détenant un scanographe et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) dont l'activité est importante (12 800 examens scanographiques et 8000 examens remnographiques annuels) ;

CONSIDERANT que le promoteur propose une filière de prise en charge complète et globale des pathologies médicales cardiovasculaires depuis la phase aigue cardiologique jusqu'à la phase de réadaptation cardiovasculaire ;

qu'il gère les urgences cardiovasculaires 24h/24, 7j/7 et accueille des patients du SAMU et des services d'urgences alentours et d'autres départements ;

CONSIDERANT que le demandeur se caractérise par une polyvalence de son recrutement, à la fois local et étendu à une part de l'Ile-de-France, de la basse Normandie et une partie de la Picardie ; que cette particularité s'explique par l'importance de son activité d'accueil des urgences cardio-vasculaires (en relation avec les hôpitaux avoisinants et les services de prise en charge des urgences), sa forte implantation auprès des médecins généralistes et spécialistes et par le fort développement de son activité non programmée (dû notamment, à la carence sur le territoire de cardiologues de ville) ;

CONSIDERANT que l'orientation première du projet médical du Centre cardiologique d'Evécquemont est de continuer à développer et à améliorer la prise en charge des activités cardiovasculaires de l'établissement et à poursuivre le développement de son plateau technique par l'implantation d'un scanographe notamment ;

que l'appareil sollicité permettrait l'amélioration de la prise en charge diagnostique et pré opératoire de la structure, l'amélioration de la qualité des examens obtenus, la diminution du temps d'acquisition ainsi que la substitution à des examens invasifs ;

CONSIDERANT que le délai prévisionnel de mise en service de l'appareil sollicité est estimé à six mois suivant la délivrance de l'autorisation ;

CONSIDERANT toutefois, que l'équipe médicale, décrite dans le dossier de demande, n'apparaît pas suffisamment étoffée ; qu'elle n'est constituée que de trois radiologues et d'un cardiologue, non dédiés exclusivement à l'appareil sollicité, les trois radiologues exerçant en effet déjà une activité au scanner et à l'appareil d'IRM du Centre hospitalier privé du Montgardé ainsi qu'une activité en cabinet libéral ;

que le promoteur n'a pas transmis de planning médical prévisionnel sur le nouveau scanographe ;

CONSIDERANT que le projet n'évoque pas la participation du promoteur au GIE IRM Nord Yvelines Imagerie, présidé par le Centre hospitalier intercommunal (CHI) de Meulan-les-Mureaux et autorisé, par décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 mai 2014 à exploiter un appareil d'IRM ; que cet appareil reste à mettre en service ;

CONSIDERANT que cette demande ne s'inscrit pas totalement dans les orientations du CPOM 2013-2018 du Centre cardiologique d'Evécquemont ; qu'en effet, bien que ce CPOM reconnaisse le besoin d'accès à l'imagerie en coupe par l'établissement, il le conditionne à la relocalisation de l'activité sur un nouveau site ; que dans cette attente, un renforcement de l'accès à l'imagerie (scanner et IRM) est privilégié, en 2017-2018, sur le CHI de Meulan-les-Mureaux, par le biais conventionnel pour l'accès au scanner et dans le cadre du GIE Nord Yvelines Imagerie autorisé pour l'IRM ;

CONSIDERANT que l'établissement s'est engagé dans un projet de restructuration avec les deux autres établissements du groupe Hexagone (CHP du Montgardé et centre de dialyse du Mantois), et qu'un scanographe et un appareil IRM sont déjà autorisés au sein du CHP du Montgardé ;

CONSIDERANT que le plateau technique d'Evécquemont, reposerait en cas d'autorisation de ce scanner sur un appareil isolé et orienté sur une mono activité (cardiologie) ;

que deux autres scanners sont localisés dans un périmètre réduit, à 3 kilomètres pour celui du CHI de Meulan-les-Mureaux et 10 kilomètres pour celui de l'HP du Montgardé ;

CONSIDERANT que, selon le dossier promoteur, l'appareil serait en fonctionnement 60 heures par semaine pendant la première année d'utilisation puis 66 heures ensuite, sur 260 jours d'ouverture, sans précisions quant aux horaires d'ouverture ;

que le demandeur indique qu'il mettrait en place une astreinte 24h/24, et 365 jours par an sans en décrire les modalités ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs de chacune de deux demandes de scanographe en concurrence dans le cadre de cette procédure, qu'il apparaît que la demande formulée par la SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT n'apparaît pas prioritaire, et que la demande concurrente s'inscrit davantage dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS en termes de projet médical, de composition de l'équipe médicale, de coopération territoriale et de mutualisation de plateaux techniques d'imagerie ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE EVECQUEMONT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe, sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT, 2 rue des Carrières - 78740 Evécquemont est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-032

décision 16-300 Le GIE CENTRE D'IMAGERIE
SCANNER ET IRM DE PLAISIR est autorisé à exploiter
un scanographe sur le site de l'HOPITAL
GERONTOLOGIQUE ET MEDICO SOCIAL DE
PLAISIR GRIGNON, 220 rue du Mansart, 78375 Plaisir
Cedex.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-300

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET IRM DE PLAISIR, dont le siège social est situé 220 rue Mansart - 78370 Plaisir, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe de classe 2 (8 ou 16 barrettes), sur le site de l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO SOCIAL DE PLAISIR GRIGNON, 220 rue du Mansart - 78375 Plaisir Cedex ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouveaux scanographe dont éventuellement de 0 à 1 implantations nouvelles, sur le territoire de santé des Yvelines ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (2 demandes d'autorisation d'exploiter un scanner sur 2 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS recommande que tous les sites médico-chirurgicaux et les établissements reconnus structures des urgences doivent pouvoir disposer d'une équipe radiologique suffisante et d'un scanner sur place ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le GIE CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET IRM DE PLAISIR, issu d'un partenariat public-privé regroupant trois structures de radiologues libéraux (la SCM-IM, la SCM-URE et la SELARL Scan IRM Imagerie) avec l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social (HGMS) de Plaisir, a pour but d'exploiter un scanographe, objet de la présente demande, ainsi qu'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), demandé concomitamment, sur le site de l'HGMS ;

que ce partenariat pourra être ouvert à d'autres radiologues du territoire au moyen de vacations d'activités et que les Centres hospitaliers de Versailles, la Mauldre et Charcot sont susceptibles d'intégrer le GIE par la suite ou d'y être associés ;

CONSIDERANT que le promoteur ne dispose actuellement d'aucune autorisation lui permettant d'exploiter un équipement matériel lourd, mais que deux de ses membres constitutifs (le SCM-IM et la SCM-URE) exploitent actuellement trois scanners et trois IRM au sein d'un cabinet à Montigny le Bretonneux et au sein de l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien ;

que la demande porte sur l'acquisition d'un scanner polyvalent de classe 2, disposant de 8 ou 16 barrettes et qui sera utilisé par au moins 20 radiologues, tous compétents et formés à la technique ;

CONSIDERANT que le site d'implantation retenu, l'HGMS de Plaisir, est un établissement spécialisé dans la prise en charge des personnes âgées ; qu'il est autorisé à exercer les activités de médecine, psychiatrie et soins de suite et de réadaptation (SSR); qu'il est également support d'une filière gériatrique et qu'il dispose d'une équipe mobile gériatrique, d'un pôle d'évaluation gériatrique, d'une consultation mémoire et d'une équipe mobile de soins palliatifs ; que cet établissement, qui n'a pas actuellement d'autorisation d'exploiter d'équipement matériel lourd, a réalisé environ 3500 actes de radiologie conventionnelle en 2014 ;

que l'HGMS de Plaisir est situé au centre de l'infra territoire Sud Yvelines, constitué de trois grandes zones (le secteur urbain Versaillais dont fait partie la commune de Plaisir, la ville nouvelle de Saint Quentin en Yvelines et la zone rurale autour de Rambouillet) qui regroupent 600 000 habitants ; que le bassin d'attraction de la commune de Plaisir peut être évalué à environ 200 000 habitants ;

que des besoins prioritaires non couverts ont été identifiés sur le territoire de santé des Yvelines, sur Plaisir notamment ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation d'un scanographe sur le site de l'HGMS vise à couvrir les besoins de la structure et ceux des établissements avoisinants (Centre hospitalier de la Mauldre, Centre hospitalier Charcot), ainsi que les besoins d'imagerie ambulatoire de la population de Plaisir ;

qu'il répond aux besoins des établissements de santé du territoire, notamment dans la prise en charge des personnes âgées, l'organisation de la filière d'aval des accidents vasculaires cérébraux (AVC) et la prise en charge des suites post opératoire en orthopédie ;

CONSIDERANT que la demande est complémentaire de la demande d'appareil d'IRM formulée par le même promoteur dans le cadre de cette procédure, permettant ainsi une mutualisation importante des coûts d'infrastructure et d'exploitation ; que les deux équipements seront exploités par les mêmes équipes de radiologues et manipulateurs ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale sera composée de 18 radiologues dont 9 de la SCM-IM, 4 de la SCM-URE, 2 de la SELARL SCANNER IRM IMAGERIE et 3 professionnels libéraux, ainsi que des radiologues publics du Centre hospitalier de Versailles, soit la quasi-totalité des radiologues de cette partie du territoire ; que 14 de ces radiologues ont signé une lettre d'engagement à assurer, dans le cadre du GIE, 8 vacations sur les 11 prévues chaque semaine au scanner ou en IRM ;

que, par convention, le GIE sera ouvert, au moyen de vacations, aux radiologues du territoire ne disposant pas d'un accès suffisant à l'imagerie en coupes ;

que l'équipe paramédicale sera composée de 4 manipulateurs assurant l'activité de scanner et IRM ; que 3 ETP secrétariats et 0,5 ETP administratif seront également recrutés ;

CONSIDERANT

que l'activité prévisionnelle est estimée au départ à environ 4000 examens ; que le promoteur s'est engagé à ce qu'au minimum 50% de ces actes soient réalisés en secteur 1 (pour les patients hospitalisés, consultants ou résidents de l'HGMS, pour les patients des établissements hospitaliers environnants ainsi que pour les patients en situation de précarité) avec un dépassement tarifaire maximal de 100% du tarif secteur I ;

que le scanner sera ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30 ainsi que le samedi matin ; qu'un radiologue sera présent en continu aux heures ouvrables, et qu'un dispositif d'astreinte par télé-imagerie sera mis en place ;

qu'un manipulateur du GIE assurera l'astreinte la nuit, les week-ends et les jours fériés pour l'appareil sollicité ;

CONSIDERANT

que le demandeur envisage de développer, à terme, un système de télé-imagerie ;

que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles sont respectueuses des textes en vigueur, l'appareil étant installé dans des locaux neufs ;

que la date prévisionnelle de mise en service de l'appareil sollicité est estimée à environ une année à compter de la délivrance de l'autorisation ;

CONSIDERANT

que cette demande est cohérente avec le projet médical partagé en cours d'élaboration du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Yvelines Sud » auquel appartient l'HGMS de Plaisir, le CH de Versailles le CH de La Maudre et le CH Charcot ; que le promoteur a conclu une coopération « Imagerie Yvelines Sud » avec l'HGMS, le CH de Versailles et celui de Rambouillet ;

que les radiologues libéraux ont engagé une démarche commune de labellisation professionnelle sur leurs sites d'activité ; que cette dernière sera étendue au site de l'HGMS de Plaisir ;

CONSIDERANT

que ce projet s'inscrit parfaitement dans les recommandations du SROS-PRS en ce qu'il contribue à fluidifier le parcours de prise en charge de l'AVC et des personnes âgées, améliore l'accessibilité par la diminution des délais de rendez-vous et la substitution par la mise en place d'un plateau d'imagerie complet ;

qu'il améliore également la répartition de la charge de la permanence des soins par sa coopération avec le CH de Versailles et l'HPOP de Trappes, ainsi que les coopérations entre professionnels de l'imagerie au sein du territoire, par la constitution d'une équipe territoriale partagée ;

CONSIDERANT

au vu des éléments précités, et après examen comparatif des mérites respectifs de chacune de deux demandes de scanographe en concurrence dans le cadre de cette procédure, qu'il apparaît que la demande formulée par le GIE

CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET IRM DE PLAISIR s'inscrit davantage dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS, en termes de projet médical, de composition de l'équipe médicale, de coopération territoriale et de mutualisation de plateaux techniques d'imagerie ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le GIE CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET IRM DE PLAISIR est **autorisé** à exploiter un scanographe sur le site de l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO SOCIAL DE PLAISIR GRIGNON, 220 rue du Mansart, 78375 Plaisir Cedex.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-033

décision 16-301Le CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX
est autorisé à procéder au remplacement du scanographe
installé suite à la visite de conformité du 26 janvier 2009,
par un scanographe de classe III, sur le site du CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES
MUREAUX, 1 rue du Fort - 78250 Meulan en Yvelines

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-301

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX (EJ 780002697), dont le siège social est situé 1 rue du Fort - 78250 Meulan en Yvelines, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°08-076 du 24/06/2008 et installé suite à la visite de conformité du 26 janvier 2009, par un scanographe de classe III, sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX, 1 rue du Fort - 78250 Meulan en Yvelines (ET 780000295)(remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux, établissement public de santé, est autorisé à exercer, sur le site de Meulan, les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type I), médecine d'urgence (SU, environ 24 000 passages en 2014), réanimation et oncologie ;

qu'il exploite également un scanographe, objet de la présente demande de remplacement ;

CONSIDERANT que le scanographe, GEMS Bright Speed Elite de classe III, été autorisé par décision n° 08-076 du 24 juin 2008 et mis en service suite à la visite de conformité du 26 janvier 2009 ;

que l'activité de l'appareil s'est élevée, au cours de l'année 2014, à 8117 actes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un nouveau scanographe, en remplacement de l'équipement actuel, s'inscrit d'une part dans la continuité du projet médical de l'Unité d'imagerie en répondant aux besoins des patients pris en charge au sein de la structure dans le cadre de ses activités, et d'autre part dans la réponse donnée à des besoins gériatriques ainsi que de soins de suite et de réadaptation ;

que l'ensemble de l'activité prévisionnelle envisagée s'inscrit dans la continuité des filières de prise en charge (oncologie, abdomen, thoracique, AVC, démence, dentaire) ;

CONSIDERANT que le scanographe est accessible et disponible 7j/7, 24h/24 ; que la permanence médicale est assurée la nuit, le samedi après-midi, les dimanche et jours fériés par une astreinte opérationnelle d'un médecin radiologue et que la permanence paramédicale est organisée par une garde sur place d'un manipulateur de radiologie 24h/24 ;

CONSIDERANT que le matériel s'inscrit dans une dynamique de partenariat entre le secteur public et libéral ; qu'il est, par convention, co-utilisé par le CHI de Meulan-les-Mureaux et par quatre cabinets de radiologie libéraux ;

CONSIDERANT que le demandeur appartient à trois réseaux de santé, le réseau de oncologie des Yvelines Nord, le réseau « Maternité en Yvelines » et le réseau EMILIE (réseau de soins continus à domicile) ;

qu'il participe également à l'organisation territoriale de la permanence des soins des établissements de santé, en lien avec le Centre hospitalier de Mantes la Jolie ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil, un scanner de classe III, sera installé en lieu et place de l'équipement actuel, dans les mêmes conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX est autorisé à procéder au remplacement du scanographe installé suite à la visite de conformité du 26 janvier 2009, par un scanographe de classe III, sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX, 1 rue du Fort - 78250 Meulan en Yvelines.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement n°08-076 du 24/06/2008 est renouvelée au bénéfice du Centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les-Mureaux sur le site du CHI de Meulan-les-Mureaux, 1 rue du Fort -78250 Meulan-en-Yvelines, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-036

decision 16-302 Le GIE CENTRE D'IMAGERIE
SCANNER ET IRM DE PLAISIR est autorisé à exploiter
un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
sur le site du CENTRE GERONTOLOGIQUE ET
MEDICO-SOCIAL DE PLAISIR GRIGNON, 220 rue du
Mansart – 78370 Plaisir.

DECISION N°16-302

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET IRM DE PLAISIR, dont le siège social est situé 220 rue Mansart – 78370 Plaisir, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), polyvalent, 1,5 Tesla, sur le site de l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO SOCIAL DE PLAISIR GRIGNON, 220 rue du Mansart – 78375 Plaisir Cedex ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouveaux équipements d'IRM, dont éventuellement de 0 à 2 implantations nouvelles, sur le territoire de santé des Yvelines ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (7 demandes d'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 6 sur de nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le

ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS;

CONSIDERANT

que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que la progression du nombre d'autorisations possibles d'IRM sur la région Ile-de-France est importante ;

que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :

- valoriser le projet médical au sein du territoire,
- corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
- répondre à leurs besoins de santé ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT

en outre, que, pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT

que le GIE CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET IRM DE PLAISIR, issu d'un partenariat public-privé regroupant trois structures de radiologues libéraux (la SCM-IM, la SCM-URE et la SELARL Scan IRM Imagerie) avec l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social (HGMS) de Plaisir, a pour but d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), objet de la présente demande, ainsi qu'un scanographe sur le site de l'HGMS ;

que ce partenariat pourra être ouvert à d'autres radiologues du territoire au moyen de vacations et que les centres hospitaliers de Versailles, la Mauldre et Charcot sont susceptibles d'intégrer le GIE par la suite ou d'y être associés ;

CONSIDERANT

que le promoteur ne dispose actuellement d'aucune autorisation lui permettant d'exploiter un équipement matériel lourd, mais que deux de ses membres constitutifs (le SCM-IM et la SCM-URE) exploitent actuellement trois scanners et trois IRM au sein d'un cabinet à Montigny le Bretonneux ou de l'Hôpital privé de l'Ouest Parisien ;

que la demande porte sur l'acquisition d'un appareil IRM polyvalent de 1,5 Tesla ;

CONSIDERANT

que le site d'implantation retenu, l'HGMS de Plaisir, est un établissement spécialisé dans la prise en charge des personnes âgées ; qu'il est autorisé à exercer les activités de médecine, psychiatrie et soins de suite et de réadaptation ; qu'il est également support d'une filière gériatrique et qu'il dispose d'une équipe mobile gériatrique, d'un pôle d'évaluation gériatrique, d'une consultation mémoire et d'une équipe mobile de soins palliatifs ; que cet établissement, qui n'a pas actuellement d'autorisation

d'exploiter d'équipement matériel lourd, a réalisé environ 3 500 actes de radiologie conventionnelle en 2014 ;

que l'HGMS de Plaisir est situé au centre de l'infra territoire Sud Yvelines, constitué de trois grandes zones (le secteur urbain versaillais dont fait partie la commune de Plaisir, la ville nouvelle de Saint Quentin en Yvelines et la zone rurale autour de Rambouillet) qui regroupent 600 000 habitants ; que le bassin d'attraction de la commune de Plaisir peut être évalué à environ 200 000 habitants ;

que des besoins prioritaires non couverts ont été identifiés sur le territoire de santé des Yvelines, sur Plaisir notamment ;

CONSIDERANT que la demande, caractérisée par un besoin d'imagerie généraliste d'une part et d'imagerie spécialisée en neurologie et ostéoarticulaire d'autre part ;

que le besoin d'imagerie généraliste s'explique par l'ampleur de la zone de recrutement, qui correspond à une cible potentielle de près de trois imageurs selon le SROS-PRS (qui préconise un appareil pour 55 600 habitants) ; que la population concernée, très mixte sur le plan social, a difficilement accès aux appareils IRM existants, actuellement saturés, et se reporte sur l'offre Parisienne ;

CONSIDERANT que la demande est complémentaire de la demande de scanner formulée par le même promoteur dans le cadre de cette procédure, permettant ainsi une mutualisation importante des coûts d'infrastructure et d'exploitation ; que les deux équipements seront exploités par les mêmes équipes de radiologues et manipulateurs ;

CONSIDERANT que le projet médical répond aux besoins de l'HGMS et des établissements de santé du territoire, notamment dans la prise en charge des personnes âgées, l'organisation de la filière d'aval des AVC en coopération avec le Centre hospitalier de Versailles, la prise en charge des suites post-opératoires en orthopédie ainsi que des besoins local du bassin en imagerie générale ;

qu'il permet également de conforter l'imagerie conventionnelle de l'HGMS (environ 3500 actes en 2014), actuellement limitée par des difficultés de recrutement ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale sera composée de 18 radiologues dont 9 de la SCM-IM, 4 de la SCM-URE, 2 de la SELARL SCANNER IRM IMAGERIE et 3 professionnels libéraux, ainsi que des radiologues publics du Centre hospitalier de Versailles, soit la quasi-totalité des radiologues de cette partie du territoire ; que 14 de ces radiologues ont signé une lettre d'engagement médical à assurer, dans le cadre du GIE, 8 vacations sur les 11 prévues en scanner ou en IRM ;

que, par convention, le GIE sera ouvert, au moyens de vacations, aux radiologues du territoire ne disposant pas d'un accès suffisant à l'imagerie en coupes ;

que l'équipe paramédicale sera composée de 4 manipulateurs assurant l'activité de scanner et IRM ; que 3 ETP secrétariats et 0,5 ETP administratif seront également recrutés ;

CONSIDERANT que les radiologues libéraux ont engagé une démarche commune de labellisation professionnelle de leur sites d'activité qui sera étendue au site du lieu d'implantation de l'appareil sollicité ;

CONSIDERANT que l'équipement sollicité fonctionnera du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30 et le samedi matin ;

que le demandeur envisage de développer un système de télé-imagerie ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à environ 7000 actes ; que le promoteur s'est engagé à ce qu'au minimum 50% de ces actes soient réalisés au tarif opposable (pour les patients hospitalisés, consultants ou résidents de l'HGMS, pour les patients des établissements hospitaliers environnants ainsi que pour les patients en situation de précarité) avec un dépassement tarifaire maximal fixé de 100% du tarif conventionnel secteur I ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles sont respectueuses des normes en vigueur ;

que la date prévisionnelle de mise en œuvre de l'appareil sollicité est estimée à 12 mois à compter de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec le projet médical partagé en cours d'élaboration du groupement hospitalier de territoire (GHT) « Yvelines Sud » auquel appartient l'HGMS de Plaisir, le CH de Versailles le CH de La Maudre et le CH Charcot ; que le promoteur a conclu une coopération « Imagerie Yvelines Sud » avec l'HGMS, le CH de Versailles et celui de Rambouillet ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités (qualité du projet médical, réponses aux besoins identifiés dans le bassin de Plaisir, intégration territoriale du projet, partenariat public-privé) que la demande de nouvelle implantation d'IRM présentée par le GIE CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET RIM DE PLAISIR sur le site de l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE ET MEDICO-SOCIAL DE PLAISIR GRIGNON, apparaît prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs des différentes demandes concurrentes formulées sur le territoire dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le GIE CENTRE D'IMAGERIE SCANNER ET IRM DE PLAISIR est **autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE GERONTOLOGIQUE ET MEDICO-SOCIAL DE PLAISIR GRIGNON, 220 rue du Mansart – 78370 Plaisir.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours

contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-035

décision 16-303 La demande présentée par la SA HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique (IRM), sur le site de l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, 6 avenue du Noyer Lambert - 91300 Massy, est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-303

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER (EJ 910000388), dont le siège social est situé 6 Avenue du Noyer Lambert - 91300 Massy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique (IRM) (3 Tesla, ou 1,5 Tesla le cas échéant) sur le site de l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, 6 avenue du Noyer Lambert - 91300 Massy (ET 910300219) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) en date du 10 mars 2016 permet d'autoriser de 0 à 3 nouveaux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) dont éventuellement de 0 à 2 implantations nouvelles, sur le territoire de santé de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que la SA HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER est autorisée à exercer les activités de médecine, chirurgie, chirurgie cardiaque (adulte et pédiatrique), cardiologie interventionnelle, médecine d'urgence (SU, 28 000 passages annuels), réanimation (adulte et pédiatrique), traitement de l'insuffisance rénale chronique, oncologie et soins de suite et de réadaptation ; qu'elle est également autorisée à exploiter deux scanographes et un imageur sur son site ;
- qu'un deuxième appareil IRM, dont l'autorisation est détenue par la SA L'ANGIO, est également exploité sur le site de l'Hôpital privé Jacques Cartier ;
- CONSIDERANT que la demande du promoteur consiste en l'exploitation d'un troisième appareil d'IRM sur ce site, d'intensité de champ magnétique 3 Tesla, ou, le cas échéant, d'intensité de champ magnétique 1,5 Tesla ; que lors de l'instruction, l'hôpital privé Jacques Cartier a convenu avec l'Agence que les indications reconnues et très spécifiques de l'IRM 3 Tesla n'étaient pas en parfaite adéquation avec la description de son projet et avec les activités de l'établissement ;
- que la demande d'un appareil supplémentaire est motivée, selon le promoteur, par la forte demande d'examens, dans un contexte de saturation des appareils actuels, en privilégiant la prise en charge des patients urgents et hospitalisés sans augmenter les délais de rendez-vous pour les patients programmés ; que le demandeur souhaiterait également développer le volet oncologique (IRM corps entier) et pédiatrique de son activité ;
- CONSIDERANT que ce troisième appareil serait utilisé à 50% du temps par l'équipe des radiologues et le temps restant par l'équipe des cardiologues ;
- qu'il fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 18h ; que le promoteur s'est engagé à mettre en place une astreinte 24h/24 pour l'IRM ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale appelée à intervenir sur l'appareil sollicité est composée de 4 radiologues et 6 cardiologues ; qu'en cas d'autorisation, les radiologues envisagent de recruter un cinquième associé, actuellement radio-pédiatre à l'Hôpital Necker et que les cardiologues de la SA L'ANGIO envisagent également de recruter un nouvel associé temps plein (dont la lettre d'engagement est fournie dans le dossier) ; que cette équipe apparaîtrait ainsi suffisamment cohérente et étoffée ;
- que l'établissement s'engage par ailleurs à recruter le personnel paramédical nécessaire ;
- CONSIDERANT cependant que, pour justifier l'installation d'un nouvel équipement, le promoteur évoque à plusieurs reprises la saturation des appareils existants, sans pour autant le démontrer factuellement ;

que les délais de rendez-vous ne traduisent pas une éventuelle saturation des appareils en fonctionnement, et que la prise en charge actuelle des urgences (10% de l'activité des deux IRM) paraît adaptée ;

CONSIDERANT que le projet médical reste imprécis ; que la demande, « *autorisation d'une IRM d'intensité 3 Tesla, ou en cas d'impossibilité d'obtenir une IRM 3 Tesla, l'autorisation d'une IRM 1,5 Tesla* » démontre une pertinence incomplète du projet médical, et que le positionnement de l'établissement sur cette question a évolué au cours de l'instruction ;

en outre que ce projet médical, reste morcelé, entre le projet des radiologues et celui des cardiologues ; par exemple que les radiologues évoquent la création d'une filière de patients polyvasculaires avec les cardiologues, sans que ce projet ne soit explicité ni repris par les cardiologues ;

CONSIDERANT que l'argumentaire initial des radiologues était principalement centré sur l'intérêt technologique de l'appareil IRM 3 Tesla, dont la plus-value n'a pas été étayée par les données médicales pour la majorité des axes stratégiques du projet, sinon pour une partie de la pathologie neurologique et oncologique ;

au contraire, que le projet médical cardiologique ne fait pas référence à la catégorie souhaitée de l'appareil, attestant d'une rédaction insuffisamment commune du projet ;

que le partenariat interne entre les deux spécialités semble encore se limiter au partage des vacances ;

CONSIDERANT que le projet n'étaye pas suffisamment les axes de développement évoqués, en particulier ceux relatifs aux activités de pédiatrie, de cancérologie et de la filière douleur thoracique ;

CONSIDERANT que le dossier ne fait pas état des mutualisations territoriales, pourtant indispensables à l'utilisation d'un imageur 3 Tesla, compte tenu de la spécificité de ce matériel et de ses indications médicales ;

qu'il n'est ainsi pas prévu de nouvelles coopérations et mutualisations élargies avec d'autres acteurs du territoire, pour une utilisation partagée de cet équipement (par exemple la neuroradiologie) qui favoriserait une meilleure structuration de l'offre de soins ; que ces partenariats sont en outre indispensables lorsqu'il s'agit d'une demande de troisième appareil sur le même site quelle que soit l'intensité de l'appareil envisagé (1,5 ou 3 Tesla) ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités (projet médical imprécis et insuffisant, absence de mutualisation territoriale, nouvelles coopérations non envisagées), la demande ne s'inscrit pas totalement en cohérence avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS pour l'activité d'imagerie ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie médicale par résonance magnétique (IRM), sur le site de l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, 6 avenue du Noyer Lambert - 91300 Massy, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-037

décision 16-304 La demande présentée par la SAS
IMAGERIE OXYGENE O2, en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de
l'IRM-IMAGERIE OXYGENE O2, 12 boulevard Pierre
Brossolette - 91021 Arpajon est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-304

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 (EJ 910021336), dont le siège social est situé 12 boulevard Pierre Brossolette - 91290 Arpajon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe 16 barrettes, sur le site de l'IRM-IMAGERIE OXYGENE O2 (ET 910021344), 12 boulevard Pierre Brossolette - 91021 Arpajon ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en date du 10 mars 2016, permet la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouveaux scanographes dont éventuellement de 0 à 1 nouvelle implantation, sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la SAS IMAGERIE OXYGENE O2 regroupe l'hôpital privé de Paris-Essonne Les Charmilles (HHPE), la SELARL CIM Arpajon (cabinet de ville comptant deux radiologues libéraux) et un médecin rythmologue à l'HPPE ; qu'elle est déjà autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au sein des locaux de l'HPPE ;

que l'hôpital privé de Paris-Essonne Les Charmilles, établissement de santé privé médico-chirurgical, est quant à lui autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie et cancérologie ; qu'il réalise environ 12 500 interventions et 120 000 consultations par an ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'acquisition d'un scanner (TDM) 16 barrettes de classe 3 ;

qu'il s'agit de la troisième demande formulée par ce promoteur depuis la parution de SROS-PRS, la dernière ayant été rejetée par décision n° 15-166 du 2 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le projet médical du demandeur prévoit l'acquisition d'un scanographe pour compléter son plateau technique, le maintien de la polyvalence de l'équipement pour répondre à une activité médico-chirurgicale diversifiée, l'engagement de la réalisation de 100% des examens au tarif opposable et la participation à la prise en charge des examens urgents du territoire ;

que cette demande est également motivée par l'activité de consultations non programmées, dont un urgentiste assure l'accueil ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sera assurée par la garde d'un manipulateur et l'astreinte d'un radiologue 24h/24 pour les consultations urgentes ;

CONSIDERANT que la collaboration et les conventions avec les établissements du territoire placent l'hôpital privé de Paris Essonne comme établissement de recours pour plusieurs spécialistes médico-chirurgicales ;

que lors de cette demande, l'implication de l'équipe médicale, dont l'absence avait été soulevée lors de la précédente demande, est à noter ;

CONSIDERANT que compte tenu des travaux d'aménagement et d'installation nécessaires, le délai de mise en œuvre est estimé à entre 15 et 18 mois suivant la délivrance de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale, appelée à assurer le fonctionnement de l'appareil sollicité, est constituée de 6 radiologues, dont 2 appartenant à la SEL Imagerie Brossolette, 2 membres de la CIM d'Arpajon et 2 pratiquant au sein du centre de radiologie SELARL de Brétigny sur Orge ;

cependant, que l'équipe médicale apparaît insuffisante, au regard des activités déjà pratiquées par chacun de ces membres, sur l'IRM, dans le service de radiologie conventionnelle de l'HPPE et au sein de cabinets d'imagerie ;

également que l'équipe médicale de la SEL Brossolette n'est plus constituée aujourd'hui que de deux radiologues pour assurer les activités de l'imageur et de la radiologie conventionnelle de l'HPPE, alors qu'elle était constituée de 4 radiologues dans le précédent projet ; que ces activités pourraient donc être fragilisées par ce nouveau projet ;

au final, que l'équipe médicale présentée est moins étoffée que lors de la précédente demande ;

CONSIDERANT que les modalités de coopération ne sont pas explicitées formellement et semblent plutôt correspondre à un partage de temps sur l'appareil qu'à la constitution réelle d'une équipe coordonnée autour d'un projet médical et d'une organisation administrative commune ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier d'Arpajon, établissement situé à proximité directe (2 kilomètres) de l'HPPE, est autorisé à exploiter un scanographe, dont il a obtenu l'autorisation de procéder au remplacement très récemment ; que l'activité de cet appareil est loin d'être saturée ;

qu'il convient que le promoteur s'efforce de mettre en œuvre une coopération avec cet établissement sachant que la direction du Centre hospitalier d'Arpajon a rappelé, par écrit, sa volonté et sa capacité à proposer des vacations supplémentaires permettant à de nouveaux radiologues d'avoir accès au scanner de l'établissement ;

CONSIDERANT que la demande ne s'inscrit pas en cohérence avec les orientations du SROS-PRS qui visent à privilégier les projets d'acquisition qui permettront de valoriser le projet médical au sein du territoire ;

au vu des éléments précités, que les insuffisances du dossier ne conduisent pas à justifier l'octroi de l'autorisation dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SAS IMAGERIE OXYGENE O2, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de l'IRM-IMAGERIE OXYGENE O2, 12 boulevard Pierre Brossolette - 91021 Arpajon est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-038

décision 16-305 Le SERVICE HOSPITALIER
FREDERIC JOLIOT est autorisé à exploiter un
tomographe à émission de positons couplé à un imageur
par résonance magnétique 3 Tesla (TEP-IRM) sur le site
du SERVICE HOSPITALIER FREDERIC JOLIOT, 4
place du Général Leclerc - 91400 Orsay.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-305

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le SERVICE HOSPITALIER FREDERIC JOLIOT (EJ 750026668), dont le siège social est situé 25 rue Leblanc - 75752 Paris cedex 15, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil Tomographe à émission de positons couplé à un imageur par résonance magnétique (TEP-IRM) sur le site du SERVICE HOSPITALIER FREDERIC JOLIOT, 4 place du Général Leclerc - 91400 Orsay (ET 910811355) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le SERVICE HOSPITALIER FREDERIC JOLIOT (SHFJ) est né du partenariat

entre le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) et le Centre hospitalier d'Orsay membre, avec le Centre hospitalier des Deux Vallées, du Groupe hospitalier Nord Essonne (GHNE) ; qu'il exploite actuellement deux gammas caméras et un tomographe à émission de positons couplé à un scanographe (TEP-CT) sur le site du SHFJ, au sein du Centre hospitalier d'Orsay ;

qu'afin de permettre au SHFJ d'assurer ses activités de médecine nucléaire, de médecine biomédicale et clinique, une convention de partenariat et de mise à disposition de moyens avec implantation sur le site du Centre hospitalier d'Orsay a été signée le 4 juin 1956 ;

que le SHFJ est à la fois le service de médecine nucléaire du Centre hospitalier d'Orsay et une unité de recherche du *Département de la Science du Vivant du Commissariat à l'Energie Atomique*, établissement public à caractère industriel, scientifique et technique ;

en outre, que le Centre hospitalier d'Orsay, établissement public de santé, est quant à lui autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type IIB), médecine d'urgence (SU, SUP, SMUR), réanimation, cancérologie et soins de suite et de réadaptation ; qu'il exploite, outre les équipements du SHFJ, un scanographe et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un imageur par résonance magnétique 3 Tesla (TEP-IRM) ;

que le SROS-PRS précise que « *pour le TEP-IRM, qui reste encore actuellement du domaine de la recherche et dont il reste à déterminer les indications ainsi que les protocoles d'acquisition et de traitement, l'autorisation hors implantation de quelques appareils dans la région est à prévoir d'ici la fin de l'application du SROS-PRS* » ;

ainsi, que la demande n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) en ce qui concerne les équipements matériels lourds, le TEP-IRM étant attribué hors implantations définies par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que les activités de recherche du demandeur portent essentiellement sur le développement de nouveaux outils d'imagerie (agents d'imagerie moléculaire, traitement de l'information médicale,...) et de nouvelles applications en médecine nucléaire, principalement en TEP, tandis que les activités cliniques de cette structure reposent principalement sur le partenariat avec le GHNE ;

CONSIDERANT que l'appareil, dont l'autorisation est sollicitée, a été acquis par le promoteur et installé en septembre 2015 à des fins de recherche biomédicale, laquelle a débuté depuis décembre 2015;

que la demande actuelle vise à étendre l'utilisation de cet équipement aux activités cliniques, qui pourraient débuter dès la notification de la décision ;

CONSIDERANT que la répartition horaire des activités prévues serait de 50% du temps pour la

recherche biomédicale (à savoir les après-midi des jours ouvrables), les 50% restant pour les activités cliniques (les matinées des jours ouvrables), pour un total prévisible d'environ 1125 examens cliniques annuels ;

que les activités de recherche biomédicale présentent un volet méthodologique dont l'objectif est de développer de nouvelles méthodes d'imagerie grâce à ce nouvel équipement et un volet de développement et d'identification d'applications cliniques ;

que, concernant la partie clinique, ce projet permet au GHNE, en pleine restructuration, de participer à la construction et l'organisation de son équipe territoriale d'imagerie ;

CONSIDERANT que, dans un premier temps, les applications médicales seront prioritairement réservées aux pathologies pour lesquelles les recommandations cliniques prévoient actuellement d'effectuer successivement un examen IRM et un examen TEP (en hématologie et oncologie, adulte et pédiatrique, ainsi qu'en neurologie) ;

CONSIDERANT que le personnel médical associé spécifiquement à l'utilisation clinique de l'équipement se compose d'un équivalent temps plein (ETP) de médecin nucléaire, 0,5 ETP de radiologue, 0,2 ETP de radiophysicien, 0,2 ETP de technicien et 1 ETP de manipulateur ;

qu'un radiologue spécialisé pour ce type d'équipement sera conjointement recruté par le CEA et le GHNE ;

CONSIDERANT que le partenariat, existant depuis 2007, avec les hôpitaux de l'Assistance Publique –Hôpitaux de Paris (AP-HP) sera renforcé pour l'exploitation clinique de l'équipement, et pour les activités de recherche ; que d'autres coopérations sont également envisagées, avec l'Institut Gustave Roussy et le Centre hospitalier Saint-Anne notamment ;

CONSIDERANT que le demandeur s'engage au respect de toutes les conditions techniques de fonctionnement applicables à ce type d'équipement, déjà assurées et contrôlées pour l'utilisation de l'appareil à des fins de recherche biomédicale ;

CONSIDERANT qu'il est prévu, pour le GHNE, la possibilité d'effectuer sur cet appareil des examens d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à 3 Tesla, sans examen TEP simultané ; que cette activité pourrait permettre au GHNE de contribuer à couvrir les frais de fonctionnement de l'appareil (activités clinique et médicale) ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le SERVICE HOSPITALIER FREDERIC JOLIOT est autorisé à exploiter un tomographe à émission de positons couplé à un imageur par résonance magnétique 3 Tesla (TEP-IRM) sur le site du SERVICE HOSPITALIER FREDERIC JOLIOT, 4 place du Général Leclerc - 91400 Orsay.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-039

Décision 16-306 La SARL SCANNER JULES VALLES
CARON (EJ 910002237) est autorisée à procéder au
remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM), autorisé par décision 09-098 du
28/04/2009 et installé suite à la visite de conformité du
26/08/2009 sur le site de l' HOPITAL PRIVE ATHIS
MONS/JULES VALLES, 38 avenue Jules Valles - 91200
ATHIS MONS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-306

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL SCANNER JULES VALLES CARON (EJ 910002237), dont le siège social est situé 38 avenue Jules Valles - 91200 Athis Mons, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision 09-098 du 28/04/2009 et installé suite à la visite de conformité du 26/08/2009 par un appareil de puissance équivalente (1,5 Tesla), sur le site de l'HOPITAL PRIVE ATHIS MONS/JULES VALLES, 38 avenue Jules Valles - 91200 ATHIS MONS (ET 910300029) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SARL SCANNER JULES VALLES CARON exploite un scanographe et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), objet de la présente demande de remplacement, sur le site de l'hôpital privé Athis-Mons-Jules Valles ; qu'elle est constituée, à parts égales, de la SA Clinique Caron et de la SA Clinique chirurgicale d'Athis ;

que la société d'exploitation et de gestion des deux appareils est la SCM Imagerie Essonne EST, constituée de huit centres d'imagerie ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé d'Athis-Mons est quant à lui autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type I), oncologie et soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que l'imageur actuellement en place a été autorisé par décision n°09-098 du 28 avril 2009 et installé suite à la visite de conformité du 28 août 2009 ;

que l'activité est principalement centrée sur les examens ostéo-articulaires (60% des examens réalisés), et est aussi marquée par des examens cérébraux (à hauteur de 28% de l'activité totale) et de l'abdomen-pelvis (12%) ;

que la part des examens oncologiques (environ 15% des examens) est en constante augmentation et est axée sur le diagnostic et le suivi des pathologies cancéreuses ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil envisagé, un IRM MAGNETON AERA 1,5 Tesla, permettra d'améliorer les performances techniques et diagnostiques de l'imagerie ainsi que le confort du patient ;

qu'il sera installé en lieu et place de l'appareil existant, dans les mêmes conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'imageur fonctionne de lundi au vendredi, de 8h à 20h, et le samedi de 8h à 14h ; qu'en dehors de ces horaires, l'astreinte d'un radiologue est mise en place ;

que huit radiologues participent à l'exploitation de cet appareil d'IRM ; que deux ETP manipulateurs y sont également dédiés ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont respectueuses des normes en vigueur ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée est sensiblement égale à l'activité actuelle, soit environ 10 500 examens annuels ;
- CONSIDERANT que le demandeur a formalisé des partenariats avec, d'une part, les établissements du groupe GIE SANTE RETRAITE du Val de Marne et de l'Essonne, et, d'autre part, avec des établissements ayant une activité de SSR ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SARL SCANNER JULES VALLES CARON (EJ 910002237) est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision 09-098 du 28/04/2009 et installé suite à la visite de conformité du 26/08/2009 sur le site de l' HOPITAL PRIVE ATHIS MONS/JULES VALLES, 38 avenue Jules Valles - 91200 ATHIS MONS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement n°09-098 du 28 avril 2009 est renouvelée au bénéfice de la SARL SCANNER JULES VALLES CARON sur le site de l'HOPITAL PRIVE ATHIS MONS/JULES VALLES, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-040

Décision 16-307 La SA HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n° 09-097 du 28 avril 2009 et installé suite à la visite de conformité du 8 septembre 2009 sur le site de l' HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, 6 avenue du Noyer Lambert - 91300 Massy

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-307

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, dont le siège social est situé, 6 Avenue du Noyer Lambert - 91300 Massy, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n° 09-097 du 28 avril 2009 et installé suite à la visite de conformité du 8 septembre 2009 sur le site de l' HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, 6 avenue du Noyer Lambert - 91300 Massy (ET 910300219) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SA HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER est autorisée à exercer les activités de médecine, chirurgie, chirurgie cardiaque (adulte et pédiatrique), cardiologie interventionnelle, médecine d'urgence (SU), réanimation, traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC), oncologie et soins de suite et de réadaptation (SSR);
- qu'il exploite également un scanographe et deux appareils IRM ; qu'un second imageur, détenu par la SA L'ANGIO est également exploité sur le site de l'hôpital privé Jacques Cartier ;
- CONSIDERANT que l'appareil actuellement en place, a été autorisé par décision n°09-097 du 28 avril 2009 et mis en service suite à la visite de conformité du 8 septembre 2009 ;
- que le nouvel appareil installé en lieu et place de l'ancien, d'une intensité de champ magnétique équivalente (1,5 Tesla), permettra une meilleure reproductibilité des examens, l'utilisation de nouvelles techniques d'imagerie rapide avec corrections des mouvements pour les patients non coopératifs et l'utilisation optimisée de techniques d'angiographie par IRM sans injection ;
- CONSIDERANT que le projet médical du promoteur est axé sur le développement de l'imagerie neurologique, oncologique, ORL et maxillo-faciale ;
- CONSIDERANT que l'appareil IRM, objet de la présente demande, est exploité par cinq radiologues, auxquels s'ajoutent 3,5 ETP de manipulateurs qui lui sont dédiés ;
- que son activité, au titre de l'année 2014, s'élève à 10 272 examens, dont 47% ostéo-articulaire et du rachis, 32% crâne, 17% abdomen-pelvis et 3% d'examens vasculaires périphériques ;
- CONSIDERANT que l'imageur fonctionne du lundi au vendredi de 7h45 à 30h30 et le samedi de 8h à 20h ;
- que l'imagerie bénéficie d'un système d'information (RIS) dédié et d'un système d'archivage d'image (PACS) et que l'établissement s'inscrit dans une démarche de téléconsultation et télétransmission d'images dans le cadre de la plateforme ORTIF ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières; que la configuration de l'équipe médicale et paramédicale apparaît cohérente;

CONSIDERANT que le promoteur doit veiller à s'inscrire dans des filières de soins et à conclure de nouvelles coopérations afin de pouvoir mettre en place le développement de nouvelles activités évoquées dans le projet médical;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SA HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n° 09-097 du 28 avril 2009 et installé suite à la visite de conformité du 8 septembre 2009 sur le site de l' HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER, 6 avenue du Noyer Lambert - 91300 Massy;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement n°09-097 du 28 avril 2009 est renouvelée au bénéfice de la SA Hôpital privé Jacques Cartier sur le site de l'hôpital privé Jacques Cartier à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-041

Décision 16-308 La SAS IRM D'EVRY est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision 11-303 du 10 mai 2011 et mis en service le 6 juillet 2012 sur le site de IRM D'EVRY (CMCO D'EVRY), 2 avenue de Mousseau - 91035 Evry cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-308

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS IRM D'EVRY, dont le siège social est situé 2 Avenue de Mousseau - 91035 Evry Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision 11-303 du 10/05/2011 et mis en service le 16/07/2012 par un appareil IRM d'intensité du champ magnétique équivalente (1,5 Tesla) sur le site du IRM D'EVRY (CMCO D'EVRY), 2 avenue de Mousseau - 91035 Evry cedex (ET 910007889) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SAS IRM D'EVRY exploite deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM), un polyvalent (objet de la présente demande de remplacement), et un spécialisé ostéoarticulaire, au sein des locaux de la Clinique du moussseau-CMCO d'Evry ;
- que le CMCO d'Evry est autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type I), médecine d'urgence, traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale et de cancérologie ; que l'établissement exploite également un scanographe ;
- CONSIDERANT que l'appareil en place, un imageur Philips Ingenia 1,5 Tesla, et objet de la présente demande, a été autorisé par décision n° 11-303 du 10 mai 2011 et mis en service le 16 juillet 2012 ;
- que le nouvel équipement envisagé, un appareil IRM Siemens Magnetom Aera 1,5 Tesla permettra l'optimisation de la qualité d'image et de diagnostic ; qu'il sera installé en lieu et place de l'appareil actuel ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de 15 radiologues dont 10 exerçant leur activité au tarif opposable ; que l'équipe paramédicale est composée, notamment de 8,5 ETP manipulateurs (dont 3,8 dédiés à l'IRM) ;
- que 57% des 19 000 examens IRM annuels sont réalisés au tarif opposable (au global des deux IRM exploités par le promoteur sur le site) ; que 23,54% de ces examens sont dédiés à la cancérologie (contre 10,21% en 2014) ;
- en outre que l'imageur polyvalent, objet de la présente demande, a réalisé, au cours de l'année 2014, environ 10 000 examens ;
- CONSIDERANT que la substitution de scanner vers l'IRM a été efficace pour les arthroscanners et les examens de rachis lombaire et que le promoteur s'engage à améliorer de façon significative cette substitution pour l'exploration de l'encéphale ;
- CONSIDERANT que l'IRM polyvalente fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 16h ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SAS IRM D'EVRY est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision 11-303 du 10 mai 2011 et mis en service le 6 juillet 2012 sur le site de IRM D'EVRY (CMCO D'EVRY), 2 avenue de Mousseau - 91035 Evry cedex ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement n°11-303 du 10 mai 2011 est renouvelée au bénéfice de la SAS IRM d'Evry sur le site de IRM D'EVRY (CMCO d'Evry) à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-042

Décision 16-309 La SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 09-373 du 18 décembre 2009 et mis en service le 24 octobre 2011 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'YVETTE, 67 route de Corbeil - 91160 Longjumeau

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-309

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE, dont le siège social est situé 67 route de Corbeil - 91160 Longjumeau, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 09-373 du 18/12/2009 et mis en service le 24/10/2011 par un appareil de d'intensité de champ magnétique équivalente (1,5 Tesla) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'YVETTE (Clinique de l'Yvette), 67 route de Corbeil - 91160 Longjumeau (ET 910021880) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE détient l'autorisation d'exploiter un scanographe et deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre d'imagerie de l'Yvette, au sein des locaux de la Clinique de l'Yvette ;

que le promoteur assure l'activité de radiologie conventionnelle, échographie, doppler, mammographie (centre de dépistage du cancer du sein), ostéodensitométrie, scanner et IRM de la Clinique de l'Yvette ; qu'elle exploite également, à hauteur de 50% de l'activité, un appareil IRM sur le Centre hospitalier de Longjumeau ;

que la Clinique de l'Yvette est, quant à elle, autorisée à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type I) et cancérologie ;

CONSIDERANT que l'imageur en place, IRM MR 450 1,5 Tesla, et objet de la présente demande de remplacement, a été autorisé par décision n° 09-373 et mis en service le 24 janvier 2011 ;

que le nouvel appareil envisagé, un IRM GE Health Care 1,5 Tesla MR 450W GEM, sera installé en lieu et place de l'ancien ;

CONSIDERANT que l'activité de l'appareil d'IRM, sur le site de la Clinique de l'Yvette, s'est élevée, au cours de l'année 2014, à 6 880 examens ; que l'activité prévisionnelle est du même ordre de grandeur (environ 7000 examens annuels) ;

que l'appareil est accessible du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h ; qu'une astreinte opérationnelle est organisée, dans le cadre de la permanence des soins, en dehors de ces horaires d'ouverture ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de six radiologues et que l'équipe paramédicale comprend neuf manipulateurs ;

que cette équipe participe à la permanence des soins sur ce site agréé Centre d'Urgences de la main, et à forte activité de consultations non programmées (plus de 20 000 passages en 2012) ; que l'organisation mise en place permet la prise en charge d'examen non programmés (1 à 2 par vacation) ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à assurer une activité au tarif opposable en y dédiant, au minimum, 42% de ses plages horaires ;
- CONSIDERANT que la structure est équipée d'un RIS permettant la télétransmission avec d'autres établissements reliés (Centre hospitalier de Bligny, Hôpital privé gériatriques Les Magnolias) et d'un PACS pour les sauvegardes ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 09-373 du 18 décembre 2009 et mis en service le 24 octobre 2011 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'YVETTE, 67 route de Corbeil - 91160 Longjumeau.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement n°09-373 du 18 décembre 2009 est renouvelée au bénéfice de la SELAS IMAGERIE DE L'YVETTE, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'YVETTE, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-043

Décision 16-310 Le CENTRE HOSPITALIER SUD
ESSONNE DOURDAN ETAMPES est autorisé à procéder
au remplacement du scanographe autorisé par décision
n°11-738 du 26 janvier 2012 et mis en service le 12
septembre 2012 , sur le site du CENTRE HOSPITALIER
SUD ESSONNE – Site DOURDAN, 26 avenue Charles de
Gaulle- 91152 Etampes Cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-310

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES, dont le siège social est situé 26 Avenue du Général De Gaulle - 91150 Etampes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°11-738 du 26/01/2012 et mis en service le 12/09/2012 par un appareil de classe 3, sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE – Site DOURDAN, 26 avenue Charles de Gaulle- 91152 Etampes Cedex (ET 91000280)(remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE (CHSE) DOURDAN-ETAMPES, établissement public de santé, est autorisé à exercer, sur le site de l'hôpital de Dourdan, les activités de médecine, chirurgie, médecine d'urgence (SU, environ 22 300 passages en 2014) et de soins de suite et de réadaptation (SSR) ; que le CHSE, bi-sites, réalise la permanence des soins en chirurgie viscérale et urologique en nuit profonde ;
- qu'il exploite également, sur ce site, un scanographe, objet de la présente demande de remplacement ;
- que cette demande de remplacement est réalisée en lien avec les trois cabinets libéraux en co-utilisation sur l'appareil ;
- CONSIDERANT que l'appareil actuellement en place, un scanner GE 16 coupes avec option « ASIR », a été autorisé par décision n°11-738 du 26 janvier 2011 et mis en service le 12 septembre 2012 ;
- que le nouvel appareil envisagé, un scanographe multi-coupes de type OPTIMA 660 LX de classe 3 permettra la réduction des doses délivrées et une meilleure qualité des examens obtenus ;
- CONSIDERANT que cette demande de remplacement s'inscrit en cohérence avec les contraintes démographiques médicales et la mise en place du projet du pôle Urgences-Laboratoire-Imagerie ;
- qu'elle s'inscrit également dans les orientations du projet médical de l'établissement qui prévoit notamment, pour l'imagerie, le développement de la prise en charge des AVC, le renforcement des partenariats avec les autres établissements de santé publics et privés et avec la médecine de ville ainsi que la mise en œuvre de projets de télémédecine ;
- CONSIDERANT que l'appareil sera implanté au cœur du plateau technique de l'établissement avec un accès individualisé pour les patients externes et une liaison directe avec le service de médecine d'urgence pour faciliter le transfert des patients ;
- que la date prévisionnelle de mise en service est estimée pour le cours de l'année 2019 ;
- CONSIDERANT que l'appareil en place est exploité par l'équipe radiologique de l'hôpital de Dourdan (quatre radiologues représentant 3,8 ETP) ainsi que trois médecins libéraux ;
- que l'activité globale du scanner s'élève, au cours de l'année 2014, à 5.823 examens et que le projet médical prévoit le maintien de ce niveau d'activité ;
- CONSIDERANT que le demandeur met en œuvre un protocole de télémédecine dans la prise en charge des AVC avec le réseau d'UNV du département (Centre hospitalier du Sud Francilien et Centre hospitalier d'Orsay) ;

CONSIDERANT que le demandeur est inscrit dans différents parcours patients dont la prise en charge de l'AVC et la prise en charge des personnes âgées ;

que les conditions techniques de fonctionnement, tant au niveau de la permanence et de la continuité des soins que de l'organisation du plateau technique, de l'accessibilité et de la qualification du personnel médical sont conformes à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES est autorisé à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°11-738 du 26 janvier 2012 et mis en service le 12 septembre 2012, sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE – Site DOURDAN, 26 avenue Charles de Gaulle-91152 Etampes Cedex

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement n° 11-738 du 26 janvier 2012 est renouvelée au bénéfice du Centre hospitalier Sud Essonne sur le site de l'hôpital de Dourdan à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-044

Décision 16-311 Le CENTRE HOSPITALIER SUD
ESSONNE DOURDAN ETAMPES est autorisé à procéder
au remplacement du scanographe autorisé par décision
n°10-307 du 10 mai 2011 et mis en service le 6 septembre
2011, sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD
ESSONNE – Site ETAMPES, 26 avenue Charles de
Gaulle - 91152 Etampes Cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-311

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES, dont le siège social est situé 26 Avenue du Général De Gaulle - 91150 Etampes, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°10-307 du 10/05/2011 et mis en service le 06/09/2011, sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE – Site ETAMPES, 26 avenue Charles de Gaulle - 91152 Etampes Cedex (ET 910001973)(remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN-ETAMPES, établissement public de santé, est autorisé à exercer, sur le site de l'hôpital d'Etampes, les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type II A), médecine d'urgence (environ 26 600 passages en 2014), réanimation, oncologie et soins de suite et de réadaptation (SSR) ; qu'il est également site de permanence des soins en chirurgie viscérale et urologique en nuit profonde ;
- qu'il exploite également un appareil d'imagerie par résonance magnétique ainsi qu'un scanographe (objet de la présente demande de remplacement) sur ce site ;
- que cette demande de remplacement est réalisée en lien avec les trois cabinets libéraux en co-utilisation sur l'appareil ;
- CONSIDERANT que l'appareil actuellement en place, un scanner GE 16 coupes avec option « ASIR », a été autorisé n°10-307 du 10 mai 2011 et mis en service le 6 septembre 2011 ;
- que le nouvel appareil envisagé, un scanner multicoupes de type OPTIMA 660 LX de classe 3, permettra une réduction des doses délivrées ainsi qu'une amélioration de la qualité des examens obtenus ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans les orientations du projet médical de l'établissement qui prévoit notamment, pour l'imagerie, le développement de la prise en charge des AVC, le renforcement des partenariats avec les autres établissements de santé publics et privés et avec ma médecine de ville ainsi que la mise en œuvre de projets de télémédecine ;
- CONSIDERANT que l'équipement dont le remplacement est sollicité a réalisé, au cours de l'année 2014, 4 843 actes en activité publique, et 3 532 actes en activité libérale ; que le projet médical prévoit le maintien de ce niveau d'activité ;
- CONSIDERANT que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'appareil existant, dans les mêmes conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDERANT que sept radiologues interviennent dans le fonctionnement du scanographe ; qu'une présence radiologique est assurée les samedi, dimanche et jours fériés ;

CONSIDERANT que le demandeur est inscrit dans différents parcours patients dont la prise en charge de l'AVC et la prise en charge des personnes âgées ;

que les conditions techniques de fonctionnement, tant au niveau de la permanence et de la continuité des soins que de l'organisation du plateau technique, de l'accessibilité et de la qualification du personnel médical sont conformes à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE DOURDAN ETAMPES est autorisé à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°10-307 du 10 mai 2011 et mis en service le 6 septembre 2011, sur le site du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE – Site ETAMPES, 26 avenue Charles de Gaulle - 91152 Etampes Cedex.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement n°10-307 du 10 mai 2011 est renouvelée au bénéfice du Centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes sur le site De l'hôpital d'Etampes à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-045

Décision 16-312 La SARL SCANNER JULES VALLES
CARON est autorisée à procéder au remplacement du
scanographe autorisé par décision n°09-099 du 28/04/2009
et installé suite à la visite de conformité du 26/08/2009 sur
le site de l'HOPITAL PRIVE ATHIS MONS/JULES
VALLES, 38 avenue Jules Valles - 91200 ATHIS MONS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-312

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL SCANNER JULES VALLES CARON, dont le siège social est situé 38 avenue Jules Valles - 91200 Athis Mons, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision 09-099 du 28/04/2009 et installé suite à la visite de conformité du 26/08/2009 par un appareil de classe III sur le site de l'HOPITAL PRIVE ATHIS MONS/JULES VALLES, 38 avenue Jules Valles - 91200 ATHIS MONS (ET 910300029)(remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SARL SCANNER JULES VALLES CARON exploite un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et un scanographe, objet de la présente demande de

remplacement, sur le site de l'hôpital privé Athis-Mons-Jules Valles ; qu'elle est constituée, à parts égales, de la SA Clinique Caron et de la SA Clinique chirurgicale d'Athis ;

que la société d'exploitation et de gestion des deux appareils est la SCM Imagerie Essonne EST, constituée de huit centres d'imagerie ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé d'Athis-Mons est quant à lui autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type I), oncologie et soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que le scanner actuellement exploité, SOMATON DEFINITION AS 64 de marque SIEMENS, a été autorisé par décision n° 09-099 du 28 avril 2009 et installé suite à la visite de conformité du 26 août 2009 ;

que son activité porte sur la oncologie pour 28% des examens réalisés et que le reste de l'activité est polyvalent à vocation généraliste (abdomen-pelvis, segment vertébral, thorax, ORL, cérébral) ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil envisagé, un scanographe multi coupe de classe III, permettra la réduction des doses délivrées, mais également une amélioration de la qualité des examens obtenus ;

qu'il sera installé en lieu et place de l'ancien, dans les mêmes conditions techniques de fonctionnement qui sont respectueuses des normes actuellement en vigueur ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 11 000 examens annuels ;

que l'appareil est exploité par neuf radiologues et que trois ETP manipulateurs sont dédiés à son fonctionnement ; qu'un médecin radiologue est d'astreinte en dehors des horaires d'ouverture du service d'imagerie ;

CONSIDERANT que le demandeur a formalisé des partenariats avec, d'une part, les établissements du groupe GIE SANTE RETRAITE du Val de Marne et de l'Essonne, et, d'autre part, avec des établissements ayant une activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL SCANNER JULES VALLES CARON est **autorisée** à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°09-099 du 28/04/2009 et installé suite à la visite de conformité du 26/08/2009 sur le site de l'HOPITAL PRIVE ATHIS MONS/JULES VALLES, 38 avenue Jules Valles - 91200 ATHIS MONS ;

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement n°09-099 est renouvelée au bénéfice de la SARL SCANNER JULES VALLES CARON sur le site de l'HOPITAL PRIVE ATHIS MONS/JULES VALLES, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-046

décision 16-314 L'autorisation d'exploiter un scanographe
initialement détenue par le GIE D'IMAGERIE
MEDICALE DE NEUILLY-PARIS OUEST sur le site du
CHICNP site NEUILLY-SUR-SEINE, 36 boulevard du
général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX
est confirmée suite à cession au profit du CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX, 36 boulevard du
général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-314

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX (EJ 920026374) dont le siège social est situé 36 boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'exploiter un scanographe actuellement détenu par le GIE D'IMAGERIE MEDICALE DE NEUILLY-PARIS OUEST (EJ 920006939) sur le site du CHICNP site NEUILLY-SUR-SEINE (ET 920000585) 36 boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de confirmation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX, établissement public intercommunal, est réparti sur trois sites ;
- que le site de Neuilly a une activité essentiellement MCO et dispose d'un service d'urgences ;
- que le promoteur, en association avec le GIE D'IMAGERIE MEDICALE DE NEUILLY-PARIS OUEST, a développé une offre d'imagerie médicale sur ses sites de Neuilly (un scanographe et un IRM) et de Courbevoie (un scanographe) ;
- CONSIDERANT que le GIE regroupe 8 radiologues des services d'imagerie du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX et de 10 cabinets libéraux de radiologie répartis au sein des communes de Courbevoie, Neuilly, Puteaux, Colombes, Nanterre, Clichy-le-Garenne, Asnières et du secteur de la Défense ;
- CONSIDERANT que le scanographe Discovery 750HD objet de la demande de cession a été autorisé par décision n°01-163 en date du 19/06/2001, qu'il a été mis en œuvre le 15/12/2003 et a fait l'objet d'une autorisation de remplacement d'appareil par décision n°11-721 en date du 03/02/2012 ;
- CONSIDERANT que l'activité réalisée sur cet équipement représente 12 395 actes pour l'année 2015 ;
- que le promoteur prévoit de réaliser environ 11 000 forfaits techniques par an sur cet équipement ;
- CONSIDERANT que cette demande de cession vise à régulariser l'attribution de l'autorisation du scanographe à son titulaire initial, tel que prévu dans le cadre du partenariat originel entre le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL

COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX et le GIE D'IMAGERIE MEDICALE DE NEUILLY-PARIS OUEST ;

que le scanographe restera exploité par le GIE D'IMAGERIE MEDICALE DE NEUILLY-PARIS OUEST dans le cadre du partenariat avec le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées, avec la réalisation d'astreintes de radiologues sur place ou à domicile la nuit en semaine et en weekend ; que le service d'imagerie du CHICNP site NEUILLY-SUR-SEINE fonctionne 24h/24 pour assurer la prise en charge des urgences ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX projette d'étendre la permanence du scanner en première partie de nuit et le weekend en journée ;

CONSIDERANT que le promoteur précise que le projet prévu initialement lors de l'autorisation initiale du scanographe reste inchangé dans le cadre de la demande de confirmation suite à cession ; que cette demande de confirmation suite à cession s'effectue donc à horaires, implantation, prise en charge et radiologues intervenants constants ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que cette demande respecte les recommandations du SROS-PRS dans son volet « Imagerie » en termes de projet médical, de coopérations et de réponse à un besoin local d'imagerie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter un scanographe initialement détenue par le GIE D'IMAGERIE MEDICALE DE NEUILLY-PARIS OUEST sur le site du CHICNP site NEUILLY-SUR-SEINE, 36 boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX est **confirmée suite à cession** au profit du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COURBEVOIE-NEUILLY-PUTEAUX, 36 boulevard du général Leclerc 92205 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-047

Décision 16-315 La demande présentée par la SCM
ANGIOSCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter
un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique
(IRM) à utilisation médicale sur le site de la SCM
ANGIOSCAN, 25 avenue de la Providence 92160
ANTONY est rejetée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-315

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SCM ANGIOSCAN (EJ 920024775) dont le siège social est situé 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale 1,5 Tesla sur le site de la SCM ANGIOSCAN (ET 920012978) 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; qu'il s'agit de la cinquième demande, la précédente ayant été rejetée par décision n°15-1049 du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 9 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouveaux équipements d'IRM dont 0 à une 1 nouvelle implantation sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (4 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 2 demandes de nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que, pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que la SCM ANGIOSCAN détient deux autorisations d'équipements d'IRM et une autorisation pour un scanographe interventionnel, qui reste actuellement à mettre en œuvre, et contribue également à exploiter, au sein du GIE Scanner, deux autorisations de scanner à visée diagnostique, sur le site de l'Hôpital Privé d'Antony, structure de soins pluridisciplinaire dotée d'un service de médecine d'urgences ;

que la SCM ANGIOSCAN détient par ailleurs l'autorisation d'exercer sur ce site l'activité de cardiologie interventionnelle (type III) ;

- CONSIDERANT que la SCM ANGIOSCAN est constituée de 14 médecins radiologues et cardiologues associés ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Privé d'Antony détient par ailleurs sur son site l'autorisation d'exploiter deux gamma-caméras et un TEP couplé à un scanner ;
- CONSIDERANT que l'exploitation de l'appareil d'IRM sollicité par le promoteur repose sur une équipe de 17 radiologues et cardiologues ;
- CONSIDERANT que la SCM ANGIOSCAN est membre des réseaux Pôle SUD, OSMOSE, CEPPIM, Onco Ouest pour le département du Val-de-Marne ainsi que du réseau ESSONONCO pour le département de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que le promoteur a noué des conventions permettant d'organiser le recours à la télé expertise en neurologie avec l'Hôpital Bichat et l'Hôpital Universitaire du Kremlin-Bicêtre ;
- CONSIDERANT que 3 cabinets de radiologues extérieurs effectuent des vacations sur les deux IRM exploités par le promoteur sur le site de la SCM ANGIOSCAN ;
- CONSIDERANT que cette demande vise, selon le promoteur, à améliorer la prise en charge des demandes d'imagerie en oncologie, en pédiatrie ainsi qu'à répondre à l'augmentation globale de la demande d'examens d'IRM sur ce territoire ;
- CONSIDERANT que le délai prévisionnel de mise en œuvre de l'équipement sollicité, dans les 6 mois à compter de la notification de la décision, est court ;
- CONSIDERANT que le promoteur assure la permanence et la continuité des soins 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour le scanner et les équipements d'IRM ;
- CONSIDERANT que la SCM ANGIOSCAN garantit l'accessibilité financière, avec près de 60% des examens réalisés pris en charge au tarif opposable pour l'année 2015 ;
- CONSIDERANT que les horaires d'ouverture du service d'imagerie garantissent l'accessibilité horaire avec l'ouverture du service d'imagerie de 7h à 24h du lundi au vendredi et de 8h à 24h les weekends ;
- CONSIDERANT cependant, que le dossier de la SCM ANGIOSCAN ne présente pas d'évolution suffisante par rapport à la précédente demande et ne s'inscrit pas dans les préconisations du SROS-PRS pour son volet « imagerie » qui recommande de privilégier les nouvelles implantations et autorisations permettant de valoriser le projet médical au sein d'un territoire, corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques et de répondre à leurs besoins de santé ;
- CONSIDERANT que l'équipement demandé ne répondrait en outre pas principalement aux besoins de la patientèle locale ; puisque 64% des patients actuellement pris en charge par la SCM ANGIOSCAN sur ce site ne sont pas originaires des Hauts-de-Seine et qu'une partie importante ne provient pas non plus des départements limitrophes ;

CONSIDERANT que l'existence d'un besoin en imagerie reste donc à démontrer sur cette partie du territoire ;

en effet, que cette demande de 4^{ème} équipement d'IRM sur la commune d'Antony renforcerait le déséquilibre de la répartition de l'offre au profit du sud des Hauts-de-Seine, déjà bien équipé et au dépend de la partie nord du département ;

CONSIDERANT que le site d'implantation prévu comporte déjà deux équipements d'IRM ; que le scanner interventionnel autorisé par décision n°14-127 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 mai 2014 reste à mettre en œuvre ;

que cette demande ne correspond pas à un besoin prioritaire, la saturation de deux équipements d'IRM exploités par le promoteur sur le site de la SCM ANGIOSCAN restant à documenter ;

en effet, que les délais de prise en charge sur ces équipements restent satisfaisants, avec notamment la réalisation des examens urgents dans la journée dans des créneaux dédiés et de 80% des examens programmés à moins de 14 jours ;

CONSIDERANT que les radiologues de la SCM ANGIOSCAN ont un accès suffisant à l'imagerie en coupes ;

que l'équipe médicale portant le projet doit déjà assurer des vacations d'échographie, de radiologie conventionnelle et de radiologie interventionnelle, d'imagerie en coupes sur les 2 équipements d'IRM et les 2 – bientôt 3- scanographes ;

CONSIDERANT qu'au vu des équipements actuellement exploités, l'équipe médicale apparaît sous-dimensionnée dans l'optique de garantir un fonctionnement optimal à un équipement d'IRM supplémentaire ;

qu'au demeurant, l'exploitation actuelle des équipements détenus par le promoteur s'accompagnent d'un recours important à des remplaçants ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale portant la demande de la SCM ANGIOSCAN soutient un autre projet déposé concomitamment en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur le site de la Clinique médico-chirurgicale les Fontaines ;

que la présente demande interroge quant à la capacité de l'équipe médicale d'exploiter valablement les équipements supplémentaires sollicités en plus des équipements actuels ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le dossier reste à améliorer en termes de coopération territoriale ; que le dossier ne comporte pas d'engagements des radiologues de villes pour une participation à l'exploitation de l'équipement d'IRM demandé attestant d'une ouverture supplémentaire aux professionnels du territoire, comme recommandé par le SROS-PRS dans le cas d'un troisième équipement d'IRM ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités, que la demande déposée par la SCM ANGIOSCAN ne s'inscrit pas dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS pour son volet « imagerie » en termes d'intégration territoriale, d'évaluation du besoin, de projet médical et de dimensionnement de l'équipe ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SCM ANGIOSCAN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale sur le site de la SCM ANGIOSCAN, 25 avenue de la Providence 92160 ANTONY est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-048

Décision 16-316 La demande présentée par le Groupement d'Intérêt Economique d'Imagerie de l'Ouest Parisien (GIMOP) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale sur le site de CENTRE HOSPITALIER DES 4 VILLES site SAINT CLOUD, 3 Place Silly 92211 ST CLOUD Cedex est rejetée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-316

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le Groupement d'Intérêt Economique d'Imagerie de l'Ouest Parisien (GIMOP) (EJ A CRÉER) dont le siège social est situé 3 place de Silly 92210 SAINT CLOUD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale 1,5 Tesla sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES 4 VILLES site SAINT CLOUD (ET A CRÉER) 3 Place Silly 92211 ST CLOUD Cedex ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouveaux équipements d'IRM dont 0 à 1, au maximum, implantation nouvelle sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;
- que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (4 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 2 nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;
- CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;
- que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;
- CONSIDERANT en outre, que, pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;
- CONSIDERANT que le GIE GIMOP est constitué du Centre hospitalier des Quatre Villes et du CIMOP ; que le CIMOP participe à l'exploitation de deux équipements d'IRM et de deux scanners sur la Clinique chirurgicale du Val d'Or et la Clinique Bizet ; que le promoteur assure l'exploitation du service d'imagerie médicale du Centre hospitalier des Quatre Villes ;
- que l'équipement demandé serait adossé à un plateau d'imagerie comprenant un scanographe, au sein du Centre hospitalier des Quatre Villes site Saint Cloud, établissement de santé pluridisciplinaire doté d'un service des urgences assurant 25 000 passages par an ;

- que le Centre hospitalier des Quatre Villes est membre du futur Groupement Hospitalier de Territoire du centre des Hauts-de-Seine ;
- CONSIDERANT que le dossier mentionne une rénovation complète du plateau technique d'imagerie sur le site de Saint Cloud ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans la restructuration de l'offre de soins d'imagerie sur le site de Saint Cloud, avec notamment l'implantation en plus des activités de radiologie conventionnelle et du scanographe, d'un mammographe couplé à un échographe, d'un appareil de radiologie dentaire et d'un ostéodensitomètre ; que le promoteur souhaite notamment développer un centre de sénologie sur le Centre hospitalier des Quatre Villes ;
- que cette demande doit permettre de réduire les délais d'attente de l'équipement exploité sur la Clinique du Val d'Or et de répondre aux urgences hospitalières du Centre hospitalier des Quatre Villes ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de cette demande, le GIMOP souhaite participer à la permanence des soins avec une large ouverture (7h30-20h) ;
- que le dossier mentionne l'intégration de cabinets libéraux de Boulogne et de Suresnes, avec la participation de 4 radiologues ;
- CONSIDERANT qu'une convention est en cours de négociation avec le Centre René Huguenin, pour la prise en charge de ses urgences radiologiques après 17h en semaine et le weekend, ainsi qu'en cas de repli ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle estimée sur l'équipement sollicité est de 5 700 patients en première année d'exploitation, 6 200 en seconde année et 6700 en troisième année ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle, quatre mois à compter de la notification de la décision, doit intervenir dans un délai court ;
- CONSIDERANT que ce projet garantit une bonne accessibilité dans toutes ses composantes, financière, géographique ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée sur le site de Saint-Cloud par l'organisation d'astreintes de radiologues 24h/24 ;
- CONSIDERANT cependant, qu'un scanographe autorisé sur le site du Centre hospitalier des Quatre Villes site Saint-Cloud vient d'être mis en œuvre en avril 2016 ; qu'il convient d'attendre la consolidation de l'offre locale afin de pouvoir apprécier les besoins d'imagerie supplémentaire pour l'infra-territoire ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que le dossier sur lequel repose cette demande présente des insuffisances en termes de projet médical ; que l'équipe médicale libérale décrite dans le dossier se compose de neuf radiologues, ce qui apparaît sous-dimensionné au vu de la multiplicité des différents équipements exploités sur trois sites distincts d'Île-de-France (Clinique chirurgicale du Val d'Or, Clinique Bizet et Centre hospitalier des Quatre Villes) ;

en outre, que la totalité de l'équipe médicale mentionnée dans le dossier ne semble pas complètement formée à l'IRM ;

CONSIDERANT que la demande du GIMOP ne s'inscrit pas dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS dans son volet « imagerie » en termes de qualité du projet médical, d'évaluation de l'offre environnante et de dimensionnement de l'équipe médicale ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par le Groupement d'Intérêt Economique d'Imagerie de l'Ouest Parisien (GIMOP) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale sur le site de CENTRE HOSPITALIER DES 4 VILLES site SAINT CLOUD, 3 Place Silly 92211 ST CLOUD Cedex est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-049

Décision 16-317 La demande présentée par
l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN en vue
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation
médicale sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE
PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202
NEUILLY-SUR-SEINE Cedex est rejetée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-317

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN (EJ 920000981) dont le siège social est situé 63 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale 3 Tesla sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS (ET 920008539), 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 2 nouveaux équipements d'IRM, dont au maximum une seule nouvelle implantation, sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (4 demandes d'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 2 sur de nouvelles implantations), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que, pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; qu'il s'agit de la 6ème demande du promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision n°15-1051 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 9 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Américain, établissement de santé privé, à but non lucratif, reconnu d'utilité publique, détient l'autorisation d'exploiter sur son site plusieurs équipements matériels lourds ; deux scanographes, dont un restant à mettre en œuvre, un appareil d'IRM, trois gamma-caméras et un tomographe à émission de positons couplé à un scanner (TEP-CT) ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'équipement envisagé, une IRM 3 Tesla, doit être réalisée dans un délai de 1 an ;

- CONSIDERANT que l'Hôpital Américain garantit une bonne accessibilité géographique et aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT que la faisabilité du projet dans ses dimensions financières et architecturales est assurée ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT cependant, que le dossier présente peu d'évolution par rapport à la précédente demande ; que les motifs du précédent rejet demeurent inchangés notamment concernant le projet médical et le besoin environnant ;
- CONSIDERANT que, au vu du projet médical présenté, la prise en charge des patients des Hauts-de-Seine n'est pas prioritaire pour le promoteur dont l'objectif reste le développement de la patientèle étrangère ; que l'augmentation de la patientèle étrangère jusqu'à 50% des patients accueillis constitue un objectif de l'établissement pour les années à venir ;
- CONSIDERANT que cette demande n'apparaît pas prioritaire ; que la densité de l'offre locale en équipements d'IRM ne plaide pas en faveur d'une attribution supplémentaire sur cette partie du département ; que d'autres secteurs densément peuplés des Hauts-de-Seine ne disposent pas encore d'appareil d'IRM ;
- CONSIDERANT que le projet médical radiologique reste à améliorer ; que la multiplicité et l'absence de priorisation des filières de prise en charge proposées nuisent à la lisibilité du projet ;
- CONSIDERANT en outre, que le projet reste insuffisant en termes d'intégration territoriale, ou de collaboration avec d'autres praticiens ou équipes du département qui souhaiteraient avoir accès à l'IRM ;
- CONSIDERANT que les conditions d'accessibilité tarifaire et l'accueil des patients CMU restent à améliorer ;
- CONSIDERANT que la demande de l'Hôpital Américain ne s'inscrit pas totalement dans les objectifs et recommandations du SROS en matière d'imagerie compte tenu que l'établissement n'est pas autorisé pour la prise en charge des urgences, n'a pas d'activité pédiatrique identifiée et ne contribue pas à renforcer un plateau technique partagé ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que le délai moyen pour obtenir un examen d'imagerie sur le site de l'Hôpital Américain reste satisfaisant (15 jours en moyenne pour les patients externes et 24h pour les patients hospitalisés) ;
- que la continuité des soins est donc assurée tant pour les patients externes que pour les patients hospitalisés ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la CRSA, lors de la séance du 12 mai 2016, ont émis un avis défavorable à cette demande d'acquisition avec 0 voix favorable, 16 voix défavorables, 4 abstentions et 2 non votants ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités, que la demande déposée par l'Hôpital Américain ne s'inscrit pas dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS pour son volet « imagerie » en termes d'intégration territoriale, d'évaluation du besoin, de projet médical pour le territoire des Hauts-de-Seine ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-050

Décision 16-318 La demande présentée par la CLINIQUE
LES MARTINETS en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) à utilisation médicale sur le site de la
CLINIQUE LES MARTINETS, 97 avenue Albert Premier
92500 RUEIL MALMAISON est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-318

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la CLINIQUE LES MARTINETS (EJ 920001005) dont le siège social est situé 97 avenue Albert Premier 92500 RUEIL MALMAISON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale 1,5 Tesla sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS (ET 920300837) 97 avenue Albert Premier 92500 RUEIL MALMAISON ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ; qu'il s'agit d'une seconde demande, la première ayant été rejetée par décision n°13-540 en date du 27 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser 0 à 2 nouveaux équipements d'IRM, dont éventuellement de 0 à 1 implantation nouvelle, sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine dans le cadre de cette procédure (4 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM dont 2 demandes de nouvelle implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le ou les projets répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que, pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que la Clinique les Martinets, établissement du groupe Ramsay Générale de Santé, est autorisée à pratiquer les activités de chirurgie en hospitalisation complète et en chirurgie ambulatoire, de médecine en hospitalisation complète et en ambulatoire, de périnatalité (maternité de niveau I) et de traitement de l'IRC (dialyse centre lourd, UDM, autodialyse assistée) ;

que la Clinique des Martinets dispose d'un scanographe sur ce site, représentant une activité de 10 027 actes en 2013, 9 999 en 2014 ;

- CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande sur le besoin croissant d'imagerie en coupes, lié au regroupement des activités de chirurgie de la Clinique de la Défense sur la Clinique les Martinets ; que les chirurgiens orthopédistes et ophtalmologiques, ainsi que des radiologues libéraux de Rueil-Malmaison, s'associent à cette demande ;
- que ce projet vise à renforcer les filières de soins de l'établissement, notamment pour les 2 domaines de spécialisation du plateau d'imagerie, l'imagerie de la femme et l'ostéo-articulaire ;
- que cette demande vise à améliorer la prise en charge des patients du promoteur, orientés vers l'Hôpital Foch et l'Hôpital de Poissy pour un examen d'IRM ;
- CONSIDERANT que le délai prévisionnel de mise en œuvre de l'appareil, d'un an à compter de l'obtention de l'autorisation, serait relativement court ;
- CONSIDERANT que la Clinique les Martinets s'engage en cas d'autorisation favorable à ouvrir cet appareil aux radiologues libéraux ;
- que trois radiologues libéraux s'engagent à réaliser des vacations hebdomadaires sur l'équipement demandé ;
- CONSIDERANT que l'équipement d'IRM objet de la demande devrait être ouvert de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 13h le samedi ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est bonne dans toutes ses composantes, financière, géographique ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDERANT cependant, que cette demande ne s'inscrit pas dans la préconisation du SROS-PRS dans son volet « imagerie » qui recommande de doter de nouveaux équipements d'IRM les établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an ; que la Clinique les Martinets ne dispose pas d'un service de médecine d'urgences ;
- CONSIDERANT en outre, que le projet médical de cette demande est insuffisamment étayé et reste notamment imprécis sur les modalités d'organisation des astreintes et de la continuité des soins ainsi que sur le plan de formation des manipulateurs à l'IRM ; qu'il apparaît en outre que l'équipe de radiologues sur site dédiée à l'exploitation de l'équipement est sous-dimensionnée et le recours aux vacataires trop important ;
- que ce projet ne mentionne pas d'indicateurs précis sur les temps d'attente des patients pour les rendez-vous programmés et non programmés ;
- par ailleurs, que les locaux qui seraient dédiés à l'installation de l'IRM sont vétustes ;
- CONSIDERANT au vu des éléments précités, que la demande déposée par la Clinique les Martinets ne s'inscrit pas dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS pour son volet « imagerie » en termes de projet médical, d'évaluation du besoin et de dimension de l'équipe médicale ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la CLINIQUE LES MARTINETS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale sur le site de la CLINIQUE LES MARTINETS, 97 avenue Albert Premier 92500 RUEIL MALMAISON est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS